

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173 N° 43	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 26 no Eperera 2024
-----------------------	---	------------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 504 CM du 18 avril 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Arutua pour la remise à niveau et extension des installations de production et de distribution d'énergie électrique (bâtiment technique centrale de production)	5706
Arrêté n° 505 CM du 18 avril 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Hao pour l'acquisition d'un camion à benne de 13 m ³	5707
Arrêté n° 506 CM du 18 avril 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Arutua pour l'acquisition d'un camion à benne basculante de 6 m ³	5707
Arrêté n° 509 CM du 19 avril 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Fakarava pour l'acquisition d'un démonte-pneus pour véhicules légers et pour engins lourds pour l'atoll de Raraka	5708
Arrêté n° 510 CM du 19 avril 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Arutua pour l'acquisition d'un concasseur	5708
Arrêté n° 511 CM du 19 avril 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Arutua pour la remise à niveau et extension des installations de production et de distribution d'énergie électrique (études)	5709
Arrêté n° 512 CM du 19 avril 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Arutua pour la remise à niveau et extension des installations de production et de distribution d'énergie électrique (remise à niveau du réseau)	5710
Arrêté n° 513 CM du 19 avril 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Arutua pour la remise à niveau et extension des installations de production et de distribution d'énergie électrique (équipements techniques de production)	5710
Arrêté n° 514 CM du 19 avril 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Tatakoto pour la construction d'un hangar compostage	5711
Arrêté n° 515 CM du 19 avril 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Makemo pour l'acquisition d'un camion benne à ordures ménagères (BOM)	5712
Arrêté n° 516 CM du 19 avril 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Hao pour la pose de centrales solaires pour l'école et le hangar technique de Hereheretue	5712

Arrêté n° 517 CM du 19 avril 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fangatau pour la construction d'un plateau sportif couvert	5713
Arrêté n° 518 CM du 19 avril 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Pirae pour la 1re phase de travaux du programme de réfection des voiries communales.	5715
Arrêté n° 519 CM du 19 avril 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Papeete pour les travaux d'encapsulage de matériaux amiantés (tranche 1).	5716
Arrêté n° 520 CM du 19 avril 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Makemo pour l'acquisition d'un camion-citerne	5718
Arrêté n° 521 CM du 19 avril 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tureia pour la construction des vestiaires sanitaires du plateau sportif	5719
Arrêté n° 522 CM du 19 avril 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Papeete pour les travaux d'aménagement des voies du quartier de Manuhoe à réaliser dans le cadre du projet de rénovation urbaine (PRU)	5721
Arrêté n° 523 CM du 19 avril 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur du Syndicat mixte Fenua Ma pour l'acquisition de deux (2) camions plateau de moins de 7,5 tonnes, équipés d'une grue hydraulique	5722
Arrêté n° 524 CM du 19 avril 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Paea pour l'acquisition d'un camion à benne basculante de 3 m ³	5722
Arrêté n° 525 CM du 19 avril 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur du Syndicat mixte Fenua Ma pour l'acquisition d'un camion plateau de moins de 7,5 tonnes, équipé d'un hayon élévateur	5723
Arrêté n° 526 CM du 19 avril 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur du Syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier (SIVMTG) pour la mise en place du projet d'autoconsommation photovoltaïque de l'immeuble Faremiro	5724
Arrêté n° 527 CM du 19 avril 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Hikueru pour la construction d'un plateau sportif couvert	5724
Arrêté n° 528 CM du 19 avril 2024 portant prorogation de la validité de décision pour une période d'un an de l'arrêté n° 780 CM du 18 mai 2022, approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'association Te Hotu O Te Fenua O Haapu représentée par M. Ramsès TIATIA	5725
Arrêté n° 529 CM du 19 avril 2024 portant création de la commission stratégique du système d'information et des services numériques de l'administration de la Polynésie française.	5726
Arrêté n° 531 CM du 19 avril 2024 portant diverses modifications du code du travail.	5727
Arrêté n° 532 CM du 22 avril 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Makemo pour financer l'achat de denrées alimentaires	5728
Arrêté n° 533 CM du 22 avril 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Hakahau - Ua Pou pour financer l'achat de denrées alimentaires	5729
Arrêté n° 534 CM du 22 avril 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Moerai - Rurutu pour financer l'achat de denrées alimentaires	5730
Arrêté n° 535 CM du 22 avril 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Mataura - Tubuai pour financer l'achat de denrées alimentaires	5731
Arrêté n° 536 CM du 22 avril 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Hao pour financer l'achat de denrées alimentaires	5732

Arrêté n° 537 CM du 22 avril 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Faaroa pour financer l'achat de denrées alimentaires	5733
Arrêté n° 538 CM du 22 avril 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Rangiroa pour financer l'achat de denrées alimentaires	5734
Arrêté n° 539 CM du 22 avril 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Hitia'a pour financer l'achat de denrées alimentaires	5735
Arrêté n° 540 CM du 22 avril 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Haamene - Tahaa pour financer l'achat de denrées alimentaires	5736
Arrêté n° 541 CM du 22 avril 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Maco-Tevane pour financer l'achat de denrées alimentaires	5737
Arrêté n° 542 CM du 22 avril 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Fare - Huahine pour financer l'achat de denrées alimentaires	5738

EXTRAITS

Arrêté n° 543 CM du 22 avril 2024 rendant exécutoires les délibérations n° 1-2023 du 24 avril 2023 et n° 2-2023 du 24 avril 2023 du collège de Arue portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2022.	5739
Arrêté n° 545 CM du 22 avril 2024 rendant exécutoires les délibérations n° 25-2022 du 28 juin 2022 et n° 26-2022 du 28 juin 2022 du collège de Atuona portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2021.	5739
Arrêté n° 547 CM du 22 avril 2024 rendant exécutoires les délibérations n° 8-2023 du 15 mai 2023 et n° 9-2023 du 15 mai 2023 du collège de Atuona portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2022.	5739
Arrêté n° 549 CM du 22 avril 2024 rendant exécutoires les délibérations n° 6-2022 du 26 avril 2022 et n° 7-2022 du 26 avril 2022 du collège de Arue portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2021.	5740
Arrêté n° 551 CM du 22 avril 2024 rendant exécutoires les délibérations n° 13-2023 du 27 avril 2023 et n° 14-2023 du 27 avril 2023 du collège de Afareaitu - Moorea portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2022	5740
Arrêté n° 553 CM du 22 avril 2024 rendant exécutoires les délibérations n° 5-2023 du 24 avril 2023 et n° 4-2023 du 24 avril 2023 du collège de Faaroa portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2022.	5740

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 601 PR du 23 avril 2024 portant désignation des membres de la commission du patrimoine historique de la Polynésie française	5740
---	------

Ministère des solidarités et du logement

Arrêté n° 4131 MSF/DCA du 22 avril 2024 portant autorisation d'aménager un lotissement d'habitations de 10 lots, dénommé lotissement Hunanui 2 sur la parcelle cadastrée n° 27 section HC sise sur la commune associée de Hakahau sur l'île de Ua Pou par l'Office polynésien de l'habitat (OPH)	5741
--	------

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 4127 MEF/DBF du 19 avril 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 6-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024	5745
--	------

Ministère de l'agriculture et des ressources marines

Arrêté n° 4145 MPR du 22 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Noëlla Tekura MAUORE	5747
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - 1° État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Tairapu-Est pour le mois de mars 2024	5748
2° État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Tairapu-Ouest pour le mois de mars 2024	5751
3° État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Teva I Uta pour le mois de mars 2024.	5754

ACTES DES COMMUNES

Centre de gestion et de formation - 1° Arrêté n° 2024-64 du 22 avril 2024 modifiant l'arrêté n° 2024-55 portant nomination des membres du jury des concours externe et interne du recrutement des techniciens ouverts au titre de l'année 2024 du cadre d'emplois « maîtrise » (catégorie B) de la spécialité administrative de la fonction publique communale	5756
2° Arrêté n° 2024-65 du 22 avril 2024 modifiant l'arrêté n° 2024-59 du 8 avril 2024 fixant la liste des candidats admis à concourir aux épreuves du concours externe pour le recrutement des techniciens du cadre d'emplois « maîtrise » (catégorie B) de la spécialité « administrative » de la fonction publique communale.	5758

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales

ANNONCES COMMERCIALES

ANNONCES LÉGALES ENTREPRISES

Constitution de société

Sociétés commerciales	5760
Sociétés civiles - Sociétés coopératives	5762

Modification de société

Changement de siège social	5762
Changement de dénomination	5763
Changement de dirigeants	5764
Modification de capital social	5764
Nomination de commissaire aux comptes	5765
Modifications multiples	5765

Transformation de société – Fusion

.....	5765
-------	------

Cessions et baux

Cession de fonds de commerce	5767
------------------------------------	------

Cessation d'activité

Clôture de liquidation 5768

PROCÉDURES COLLECTIVES - JUGEMENTS ET AVIS

..... 5768

ANNONCES CIVILES**ANNONCES CIVILES DE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL**

..... 5771

AVIS DE SAISINE DE LÉGATAIRE UNIVERSEL – DÉLAI D'OPPOSITION

..... 5772

ASSOCIATIONS**ASSOCIATIONS LOI 1901**

Constitution d'association 5773

COMMANDE PUBLIQUE**MARCHÉS PUBLICS**

Avis d'appel public à la concurrence 5775

Avis d'appel public à la concurrence (MAPA) 5781

Avis d'attribution. 5782



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 504 CM du 18 avril 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Arutua pour la remise à niveau et extension des installations de production et de distribution d'énergie électrique (bâtiment technique centrale de production)

NOR : DDC24200324AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Arutua pour l'exercice 2023 en date du 17 août 2023, réceptionné le 30 août 2023 ;

Vu la décision de recevabilité n° 1242 PR/DDC en date du 15 septembre 2023 ;

Vu la lettre n° 1331 PR du 1er mars 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 4 mars 2024 ;

Vu l'avis n° 461-2024 CCBF/APF en date du 11 mars 2024 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Considérant que l'autorisation de programme n° 44.2023, intitulée « subventions aux communes - services publics de l'énergie électrique - programmation 2023 » ne dispose pas de crédits suffisants ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er.— Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par la commune de Arutua pour financer la remise à niveau et extension des installations de production et de distribution d'énergie électrique (bâtiment technique centrale de production) dont le coût réel est estimé à quarante-deux-millions-neuf-cent-vingt-quatre-mille-huit-cent-quatre-vingt-dix francs CFP (42 924 890 F CFP).

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à la commune de Arutua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 2024.

Moetai BROTHERSON.

Arrêté n° 505 CM du 18 avril 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Hao pour l'acquisition d'un camion à benne de 13 m³

NOR : DDC24200303AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Hao pour l'exercice 2023 en date du 18 août 2023, réceptionné le 30 août 2023 ;

Vu la décision de recevabilité n° 1187 PR/DDC en date du 12 septembre 2023 ;

Vu la lettre n° 1243 PR du 27 février 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 février 2024 ;

Vu l'avis n° 41-2024 CCBF/APF en date du 11 mars 2024 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Considérant que l'autorisation de programme n° 47.2023, intitulée « subventions aux communes - engins - programmation 2023 » ne dispose pas de crédits suffisants ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par la commune de Hao pour financer l'acquisition d'un camion à benne de 13m³, dont le coût réel est estimé à vingt-cinq-millions-deux-cent-quatre-vingt-seize-mille-sept-cents francs CFP (25 296 700 F CFP).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à la commune de Hao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 2024.

Moetai BROTHERSON.

Arrêté n° 506 CM du 18 avril 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Arutua pour l'acquisition d'un camion à benne basculante de 6 m³

NOR : DDC24200327AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Arutua pour l'exercice 2023 en date du 25 juillet 2023, réceptionné le 18 août 2023 ;

Vu la décision de recevabilité n° 1043 PR/DDC en date du 24 août 2023 ;

Vu la lettre n° 1273 PR du 28 février 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 29 février 2024 ;

Vu l'avis n° 44-2024 CCBF/APF en date du 11 mars 2024 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Considérant que l'autorisation de programme n° 47.2023, intitulée « subventions aux communes - engins - programmation 2023 » ne dispose pas de crédits suffisants ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par la commune de Arutua pour financer l'acquisition d'un camion à benne basculante de 6 m³, dont le coût réel est estimé à vingt-trois millions-quatre-cent-quatre-vingt-mille francs CFP (23 480 000 F CFP).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à la commune de Arutua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 2024.
Moetai BROTHERSON.

Arrêté n° 509 CM du 19 avril 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Fakarava pour l'acquisition d'un démonte-pneus pour véhicules légers et pour engins lourds pour l'atoll de Raraka

NOR : DDC24200310AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Fakarava pour l'exercice 2023 en date du 28 août 2023, réceptionné le 30 août 2023 ;

Vu la décision de recevabilité n° 1154 PR/DDC en date du 7 septembre 2023 ;

Vu la lettre n° 1335 PR du 1er mars 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 4 mars 2024 ;

Vu l'avis n° 50-2024 CCBF/APF en date du 11 mars 2024 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Considérant que l'autorisation de programme n° 47.2023, intitulée « subventions aux communes - engins - programmation 2023 » ne dispose pas de crédits suffisants ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par la commune de Fakarava pour financer l'acquisition de démonte-pneus pour véhicules légers et pour engins lourds pour l'atoll de Raraka, dont le coût réel est estimé à trois-millions-quatre-cent-soixante-huit-mille-sept-cent-soixante-douze francs CFP (3 468 772 F CFP).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à la commune de Fakarava et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2024.
Moetai BROTHERSON.

Arrêté n° 510 CM du 19 avril 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Arutua pour l'acquisition d'un concasseur

NOR : DDC24200311AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Arutua pour l'exercice 2023 en date du 25 juillet 2023, réceptionné le 18 août 2023 ;

Vu la décision de recevabilité n° 1047 PR/DDC en date du 24 août 2023 ;

Vu la lettre n° 1272 PR du 28 février 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 29 février 2024 ;

Vu l'avis n° 43-2024 CCBF/APF en date du 11 mars 2024 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Considérant que l'autorisation de programme n° 47.2023, intitulée « subventions aux communes - engins - programmation 2023 » ne dispose pas de crédits suffisants ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par la commune de Arutua pour financer l'acquisition d'un concasseur, dont le coût réel est estimé à vingt-millions-six-cent-vingt-trois-mille-quarante-neuf francs CFP (20 623 049 F CFP).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à la commune de Arutua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2024.
Moetai BROTHERSON.

Arrêté n° 511 CM du 19 avril 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Arutua pour la remise à niveau et extension des installations de production et de distribution d'énergie électrique (études)

NOR : DDC24200326AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Arutua pour l'exercice 2023 en date du 17 août 2023, réceptionné le 30 août 2023 ;

Vu la décision de recevabilité n° 1160 PR/DDC en date du 7 septembre 2023 ;

Vu la lettre n° 1355 PR du 1er mars 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 4 mars 2024 ;

Vu l'avis n° 54-2024 CCBF/APF en date du 11 mars 2024 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Considérant que l'autorisation de programme n° 44.2023, intitulée « subventions aux communes - services publics de l'énergie électrique - programmation 2023 » ne dispose pas de crédits suffisants ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er.— Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par la commune de Arutua pour financer la remise à niveau et extension des installations de production et de distribution d'énergie électrique (études), dont le coût réel est estimé à quatorze-millions-soixante-dix-neuf-mille francs CFP (14 079 000 F CFP).

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à la commune de Arutua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2024.
Moetai BROTHERSON.

Arrêté n° 512 CM du 19 avril 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Arutua pour la remise à niveau et extension des installations de production et de distribution d'énergie électrique (remise à niveau du réseau)

NOR : DDC24200325AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Arutua pour l'exercice 2023 en date du 17 août 2023, réceptionné le 30 août 2023 ;

Vu la décision de recevabilité n° 1244 PR/DDC en date du 15 septembre 2023 ;

Vu la lettre n° 1353 PR du 1er mars 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 4 mars 2024 ;

Vu l'avis n° 52-2024 CCBF/APF en date du 11 mars 2024 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Considérant que l'autorisation de programme n° 44.2023, intitulée « subventions aux communes - services publics de l'énergie électrique - programmation 2023 » ne dispose pas de crédits suffisants ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er.— Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par la commune de Arutua pour financer la remise à niveau et extension des installations de production et de distribution d'énergie électrique (remise à niveau du réseau), dont le coût réel est estimé à vingt-six-millions-sept-cent-soixante-sept-mille-deux-cents francs CFP (26 767 200 F CFP).

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à la commune de Arutua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2024.
Moetai BROTHERSON.

Arrêté n° 513 CM du 19 avril 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Arutua pour la remise à niveau et extension des installations de production et de distribution d'énergie électrique (équipements techniques de production)

NOR : DDC24200323AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Arutua pour l'exercice 2023 en date du 17 août 2023, réceptionné le 30 août 2023 ;

Vu la décision de recevabilité n° 1243 PR/DDC en date du 15 septembre 2023 ;

Vu la lettre n° 1334 PR du 1er mars 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 4 mars 2024 ;

Vu l'avis n° 49-2024 CCBF/APF en date du 11 mars 2024 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Considérant que l'autorisation de programme n° 44.2023, intitulée « subventions aux communes - services publics de l'énergie électrique - programmation 2023 » ne dispose pas de crédits suffisants ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par la commune de Arutua pour financer la remise à niveau et extension des installations de production et de distribution d'énergie électrique (équipements techniques de production), dont le coût réel est estimé à vingt-huit-millions-huit-cent-quatre-mille-cent-cinquante-six francs CFP (28 804 156 F CFP).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à la commune de Arutua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2024.

Moetai BROTHERSON.

Arrêté n° 514 CM du 19 avril 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Tatakoto pour la construction d'un hangar compostage

NOR : DDC24200244AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Tatakoto pour l'exercice 2023 en date du 1er août 2023, réceptionné le 30 août 2023 ;

Vu la décision de recevabilité n° 1185 PR/DDC en date du 12 septembre 2023 ;

Vu la lettre n° 1363 PR du 4 mars 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 6 mars 2024 ;

Vu l'avis n° 55-2024 CCBF/APF en date du 11 mars 2024 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Considérant que l'autorisation de programme n° 50.2023, intitulée « subventions aux communes - déchets - programmation 2023 » ne dispose pas de crédits suffisants ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par la commune de Tatakoto pour financer la construction d'un hangar à compostage, dont le coût réel est estimé à cent-cinq-millions-huit-cent-quarante-deux-mille-quatre-cent-quatre-vingt-dix francs CFP (105 842 498 F CFP).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à la commune de Tatakoto et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2024.

Moetai BROTHERSON.

Arrêté n° 515 CM du 19 avril 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Makemo pour l'acquisition d'un camion benne à ordures ménagères (BOM)

NOR : DDC24200305AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Makemo pour l'exercice 2023 en date du 22 août 2023, réceptionné le 30 août 2023 ;

Vu la décision de recevabilité n° 1159 PR/DDC en date du 7 septembre 2023 ;

Vu la lettre n° 1242 PR du 27 février 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 février 2024 ;

Vu l'avis n° 40-2024 CCBF/APF en date du 11 mars 2024 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Considérant que l'autorisation de programme n° 50.2023, intitulée « subventions aux communes - déchets - programmation 2023 » ne dispose pas de crédits suffisants ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er.— Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par la commune de Makemo pour financer l'acquisition d'un camion benne à ordures ménagères (BOM), dont le coût réel est estimé à vingt-millions-quatre-cent-soixante-deux-mille-cent-quatre-vingt-trois francs CFP (20 462 183 F CFP).

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à la commune de Makemo et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2024.
Moetai BROTHERSON.

Arrêté n° 516 CM du 19 avril 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Hao pour la pose de centrales solaires pour l'école et le hangar technique de Hereheretue

NOR : DDC24200304AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Hao pour l'exercice 2023 en date du 1er août 2023, réceptionné le 30 août 2023 ;

Vu la décision de recevabilité n° 1157 PR/DDC en date du 7 septembre 2023 ;

Vu la lettre n° 1364 PR du 4 mars 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 6 mars 2024 ;

Vu l'avis n° 56-2024 CCBF/APF en date du 11 mars 2024 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Considérant que l'autorisation de programme n° 44.2023, intitulée « subventions aux communes - services publics de l'énergie électrique - programmation 2023 » ne dispose pas de crédits suffisants ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par la commune de Hao pour financer la pose de centrales solaires pour l'école et le hangar technique de Hereheretue, dont le coût réel est estimé à quatre-millions-huit-cent-douze-mille-trois-cent-soixante-douze francs CFP (4 812 372 F CFP).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à la commune de Hao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2024.
Moetai BROTHERSON.

Arrêté n° 517 CM du 19 avril 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fangatau pour la construction d'un plateau sportif couvert

NOR : DDC24200137AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Fangatau pour l'exercice 2023 en date du 25 août 2023, réceptionné le 30 août 2023 ;

Vu la décision de recevabilité n° 1150 PR/DDC en date du 7 septembre 2023 ;

Vu la lettre n° 1366 PR du 4 mars 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 6 mars 2024 ;

Vu l'avis n° 68-2024 CCBF/APF en date du 11 mars 2024 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fangatau pour financer la construction d'un plateau sportif couvert, dont le coût réel est estimé à quatre-vingt-douze-millions-deux-cent-treize-mille-neuf-cent-quatre-vingt-douze francs CFP (92 213 992 F CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 70 % (taux majoré) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de soixante-quatre-millions-cinq-cent-quarante-neuf-mille-sept-cent-quatre-vingt-quinze francs CFP (64 549 795 F CFP).

Art. 3. — L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit trente-deux millions-deux-cent-soixante-quatorze-mille-huit-cent-quatre-vingt-dix-sept francs CFP (32 274 897 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit douze-millions-neuf-cent-neuf-mille-neuf-cent-cinquante-neuf francs CFP (12 909 959 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 45 184 856 F CFP et 60 861 235 F CFP (soit 49 % et 66 % du coût total estimé de l'opération) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4.— Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération.

Pour les tranches intermédiaires :

- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier-payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement.

Pour le solde :

- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier-payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- la copie du certificat de conformité ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai d'un (1) an sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8.— Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;

- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9.— Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10.— La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 903.01, AP 41.2023, AE 270.2023 article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Fangatau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2024.

Moetai BROTHERRSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

Arrêté n° 518 CM du 19 avril 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Pirae pour la 1re phase de travaux du programme de réfection des voiries communales

NOR : DDC23203483AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Pirae pour l'exercice 2023 en date du 21 août 2023, réceptionné le 28 août 2023 ;

Vu la décision de recevabilité n° 1138 PR/DDC en date du 5 septembre 2023 ;

Vu la lettre n° 1252 PR du 28 février 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 29 février 2024 ;

Vu l'avis n° 58-2024 CCBF/APF en date du 11 mars 2024 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Pirae pour financer la 1re phase de travaux du programme de réfection des voiries communales, dont le coût réel est estimé à cent-quatre-vingt-quatre-millions-vingt-et-un-mille-neuf-cent-sept francs CFP (184 021 907 F CFP).

Art. 2.— Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 60 % (taux directeur) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de cent-dix-millions-quatre-cent-treize-mille-cent-quarante-quatre francs (110 413 144 F CFP).

Art. 3.— L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit cinquante-cinq-millions-deux-cent-six-mille-cinq-cent-soixante-douze francs CFP (55 206 572 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit vingt-deux-millions-quatre-vingt-deux-mille-six-cent-vingt-neuf francs CFP (22 082 629 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 84 650 077 F CFP et 121 454 459 F CFP (soit 46 % et 66 % du coût total estimé de l'opération) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4.— Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération.

Pour les tranches intermédiaires :

- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier-payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement.

Pour le solde :

- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier-payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai d'un (1) an sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8.— Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9.— Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10.— La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 903.01, AP 42.2023, AE 271.2023, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Pirae et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2024.

Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

Arrêté n° 519 CM du 19 avril 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Papeete pour les travaux d'encapsulation de matériaux amiantés (tranche 1)

NOR : DDC23203481AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Papeete pour l'exercice 2023 en date du 21 août 2023, réceptionné le 23 août 2023 ;

Vu la décision de recevabilité n° 1136 PR/DDC en date du 5 septembre 2023 ;

Vu la lettre n° 1348 PR du 1er mars 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 4 mars 2024 ;

Vu l'avis n° 67-2024 CCBF/APF en date du 11 mars 2024 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Papeete pour financer les travaux d'encapsulation de matériaux amiantés (tranche 1), dont le coût réel est estimé à cent-trente-huit-millions de francs CFP (138 000 000 F CFP).

Art. 2.— Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 60 % (taux directeur) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de quatre-vingt-deux-millions-huit-cent-mille francs CFP (82 800 000 F CFP).

Art. 3.— L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit quarante-et-un-millions-quatre-cent-mille francs CFP (41 400 000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit seize-millions-cinq-cent-soixante-mille francs CFP (16 560 000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 63 480 000 F CFP et 91 080 000 F CFP (soit 46 % et 66 % du coût total estimé de l'opération) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4.— Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération.

Pour les tranches intermédiaires :

- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier-payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement.

Pour le solde :

- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier-payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;

- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai d'un (1) an sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8.— Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9.— Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;

- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10.— La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 903.01, AP 40.2023, AE 269.2023, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Papeete et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2024.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

Arrêté n° 520 CM du 19 avril 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Makemo pour l'acquisition d'un camion-citerne

NOR : DDC23203490AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Makemo pour l'exercice 2023 en date du 22 août 2023, réceptionné le 30 août 2023 ;

Vu la décision de recevabilité n° 1186 PR/DDC en date du 12 septembre 2023 ;

Vu la lettre n° 1254 PR du 28 février 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 29 février 2024 ;

Vu l'avis n° 60-2024 CCBF/APF en date du 11 mars 2024 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Makemo pour financer l'acquisition d'un camion-citerne, dont le coût réel est estimé à vingt-six-millions-trois-cent-soixante-dix-sept-mille-deux-cent-vingt francs CFP (26 377 220 F CFP).

Art. 2.— Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 70 % (taux majoré) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de dix-huit-millions-quatre-cent-soixante-quatre-mille-cinquante-quatre francs CFP (18 464 054 F CFP).

Art. 3.— Le concours financier de la Polynésie française sera versé en une seule fois à la réception de l'engin.

Art. 4.— Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant de la livraison à Makemo de l'équipement subventionné ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier-payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;

- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8.— Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9.— Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;

- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10.— La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 903.01, AP 47.2023, AE 276.2023, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Makemo et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2024.

Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

Arrêté n° 521 CM du 19 avril 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tureia pour la construction des vestiaires sanitaires du plateau sportif

NOR : DDC23203485AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Tureia pour l'exercice 2023 en date du 16 août 2023, réceptionné le 30 août 2023 ;

Vu la décision de recevabilité n° 1184 PR/DDC en date du 12 septembre 2023 ;

Vu la lettre n° 1255 PR du 28 février 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 29 février 2024 ;

Vu l'avis n° 61-2024 CCBF/APF en date du 11 mars 2024 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tureia pour financer la construction des vestiaires sanitaires du plateau sportif, dont le coût réel est estimé à cinquante-huit-millions-cinq-cent-quatre-vingt-dix-sept-mille-deux-cent-trente-huit francs CFP (58 597 238 F CFP).

Art. 2.— Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 50 % (taux sollicité) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de vingt-neuf millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent dix-neuf francs CFP (29 298 619 F CFP).

Art. 3.— L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit quatorze-millions-six-cent-quarante-neuf-mille-trois-cent-neuf francs (14 649 309 F CFP) au démarrage de l'opération ;

- deux tranches de 20 %, soit cinq-millions-huit-cent-cinquante-neuf-mille-sept-cent-vingt-quatre francs CFP (5 859 724 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 26 954 729 F CFP et 38 674 177 F CFP (soit 46 % et 66 % du coût total estimé de l'opération) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4.— Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération.

Pour les tranches intermédiaires :

- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier-payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement.

Pour le solde :

- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier-payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- la copie du certificat de conformité ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai d'un (1) an sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8.— Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9.— Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10.— La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 903.01, AP 41.2023, AE 270.2023, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Tureia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2024.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

Arrêté n° 522 CM du 19 avril 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Papeete pour les travaux d'aménagement des voies du quartier de Manuhoe à réaliser dans le cadre du projet de rénovation urbaine (PRU)

NOR : DDC24200316AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Papeete pour l'exercice 2023 en date du 21 juillet 2023, réceptionné le 18 août 2023 ;

Vu la décision de recevabilité n° 1137 PR/DDC en date du 5 septembre 2023 ;

Vu la lettre n° 1271 PR du 28 février 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 29 février 2024 ;

Vu l'avis n° 42-2024 CCBF/APF en date du 11 mars 2024 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Considérant que l'autorisation de programme n° 42.2023, intitulée « subventions aux communes - voirie - programmation 2023 » ne dispose pas de crédits suffisants ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er.— Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par la commune de Papeete pour financer les travaux d'aménagement des voies du quartier de Manuhoe à réaliser dans le cadre du projet de rénovation urbaine (PRU), dont le coût réel est estimé à cent-soixante-quatre-millions-deux-cent-huit-mille-sept-cent-cinquante-cinq francs CFP (164 208 755 F CFP).

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à la commune de Papeete et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2024.
Moetai BROTHERSON.

Arrêté n° 523 CM du 19 avril 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur du Syndicat mixte Fenua Ma pour l'acquisition de deux (2) camions plateau de moins de 7,5 tonnes, équipés d'une grue hydraulique

NOR : DDC24200313AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier du Syndicat mixte Fenua Ma pour l'exercice 2023 en date du 17 août 2023, réceptionné le 21 août 2023 ;

Vu la décision de recevabilité n° 1053 PR/DDC en date du 28 août 2023 ;

Vu la lettre n° 1240 PR du 27 février 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 février 2024 ;

Vu l'avis n° 38-2024 CCBF/APF en date du 11 mars 2024 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Considérant que l'autorisation de programme n° 50.2023, intitulée « subventions aux communes - déchets - programmation 2023 » ne dispose pas de crédits suffisants ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er.— Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par le Syndicat mixte Fenua Ma pour financer l'acquisition de deux (2) camions plateau de moins de 7,5 tonnes équipés d'une grue hydraulique, dont le coût réel est estimé à vingt-quatre-millions-huit-cent-cinquante-mille-deux-cents francs CFP (24 805 200 F CFP).

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié au Syndicat mixte Fenua Ma et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2024.
Moetai BROTHERSON.

Arrêté n° 524 CM du 19 avril 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Paea pour l'acquisition d'un camion à benne basculante de 3 m³

NOR : DDC24200315AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Paea pour l'exercice 2023 en date du 1er août 2023, réceptionné le 8 août 2023 ;

Vu la décision de recevabilité n° 967 PR/DDC en date du 11 août 2023 ;

Vu la lettre n° 1352 PR du 1er mars 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 4 mars 2024 ;

Vu l'avis n° 51-2024 CCBF/APF en date du 11 mars 2024 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Considérant que l'autorisation de programme n° 50.2023, intitulée « subventions aux communes - déchets - programmation 2023 » ne dispose pas de crédits suffisants ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par la commune de Paea pour financer l'acquisition d'un camion benne basculante de 3 m³, dont le coût réel est estimé à sept millions cent quatre-vingt-dix-mille francs CFP (7 190 000 F CFP).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à la commune de Paea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2024.
Moetai BROTHERTON.

Arrêté n° 525 CM du 19 avril 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur du Syndicat mixte Fenua Ma pour l'acquisition d'un camion plateau de moins de 7,5 tonnes, équipé d'un hayon élévateur

NOR : DDC24200314AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier du Syndicat mixte Fenua Ma pour l'exercice 2023 en date du 17 août 2023, réceptionné le 21 août 2023 ;

Vu la décision de recevabilité n° 1052 PR/DDC en date du 28 août 2023 ;

Vu la lettre n° 1241 PR du 27 février 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 février 2024 ;

Vu l'avis n° 39-2024 CCBF/APF en date du 11 mars 2024 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Considérant que l'autorisation de programme n° 50.2023, intitulée « subventions aux communes - déchets - programmation 2023 » ne dispose pas de crédits suffisants ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par le Syndicat mixte Fenua Ma pour financer l'acquisition d'un camion plateau de moins de 7,5 tonnes, équipé d'un hayon élévateur, dont le coût réel est estimé à neuf-millions-quatre-cent-deux-mille francs CFP (9 402 000 F CFP).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Syndicat mixte Fenua Ma et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2024.
Moetai BROTHERTON.

Arrêté n° 526 CM du 19 avril 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur du Syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier (SIVMTG) pour la mise en place du projet d'autoconsommation photovoltaïque de l'immeuble Faremiro

NOR : DDC24200306AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier du Syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier (SIVMTG) pour l'exercice 2023 en date du 30 août 2023, réceptionné le 31 août 2023 ;

Vu la décision de recevabilité n° 1149 PR/DDC en date du 7 septembre 2023 ;

Vu la lettre n° 1365 PR du 4 mars 2014 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 6 mars 2024 ;

Vu l'avis n° 57-2024 CCBF/APF en date du 11 mars 2024 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Considérant que l'autorisation de programme n° 44.2023, intitulée « subventions aux communes - services publics de l'énergie électrique - programmation 2023 » ne dispose pas de crédits suffisants ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er.— Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par le SIVMTG pour financer la mise en place du projet d'autoconsommation photovoltaïque de l'immeuble Faremiro, dont le coût réel est estimé à trois-millions-trois-cent-quatorze-mille-sept-cent-cinquante-cinq francs CFP (3 314 755 F CFP).

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié au SIVMTG et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2024.

Moetai BROTHERSON.

Arrêté n° 527 CM du 19 avril 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Hikueru pour la construction d'un plateau sportif couvert

NOR : DDC24200302AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Hikueru pour l'exercice 2023 en date du 30 août 2023, réceptionné le 30 août 2023 ;

Vu la décision de recevabilité n° 1247 PR/DDC en date du 15 septembre 2023, confirmée par lettre n° 1410 PR/DDC en date du 11 octobre 2023 ;

Vu la lettre n° 1354 PR du 1er mars 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 4 mars 2024 ;

Vu l'avis n° 53-2024 CCBF/APF en date du 11 mars 2024 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Considérant que l'autorisation de programme n° 41.2023, intitulée « subventions aux communes - sanitaire & social - programmation 2023 » ne dispose pas de crédits suffisants ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par la commune de Hikueru pour financer la construction d'un plateau sportif couvert, dont le coût réel est estimé à deux-cent-soixante-quatre-millions-huit-cent-vingt-sept-mille-cent-trente francs CFP (264 827 130 F CFP).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à la commune de Hikueru et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2024.

Moetai BROTHERSON.

Arrêté n° 528 CM du 19 avril 2024 portant prorogation de la validité de décision pour une période d'un an de l'arrêté n° 780 CM du 18 mai 2022, approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'association Te Hotu O Te Fenua O Haapu représentée par M. Ramsès TIATIA

NOR : SDR24200410AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 780 CM du 18 mai 2022 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'association Te Hotu O Te Fenua O Haapu représentée par M. Ramsès TIATIA ;

Vu la notification de l'arrêté n° 780 CM du 18 mai 2022 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'association Te Hotu O Te Fenua O Haapu représentée par M. Ramsès TIATIA, en date du 12 juillet 2022 ;

Vu le courrier de demande de prorogation de l'association Te Hotu O Te Fenua O Haapu représentée par M. Ramsès TIATIA en date du 15 septembre 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le délai de validité de l'arrêté n° 780 CM du 18 mai 2022 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'association Te Hotu O Te Fenua O Haapu représentée par M. Ramsès TIATIA est prorogé pour une période d'un (1) an.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié l'association Te Hotu O Te Fenua O Haapu représentée par M. Ramsès TIATIA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2024.

Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources marines,
Taivini TEAI.*

Arrêté n° 529 CM du 19 avril 2024 portant création de la commission stratégique du système d'information et des services numériques de l'administration de la Polynésie française

NOR : SIP24200844AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une commission stratégique du système d'information et des services numériques de l'administration de la Polynésie française, ci-dessous dénommée commission.

Art. 2.— La commission est chargée d'émettre un avis concernant :

- les orientations stratégiques du système d'information et des services numériques de la Polynésie française pour la période 2024-2029 ;
- les priorités relatives à la mise en œuvre des projets de transformation digitale de l'administration ;
- l'élaboration et le suivi du schéma directeur stratégique du système d'information et des services numériques de la Polynésie française pour la période 2024-2029 ;
- la définition et l'évolution des programmes. Un programme regroupe les projets concourant conjointement à la dématérialisation des procédures relevant d'un ensemble homogène d'activités administratives, d'une mission spécifique ou d'un domaine sectoriel. Il se réfère, quand cela est possible, à un plan de transformation digitale ou à un schéma directeur afin de garantir sa cohérence et optimiser le processus de modernisation de l'administration. Piloté par un comité, son suivi est communiqué à la commission par transmission des copies des comptes-rendus de ses réunions.

Elle peut également proposer des orientations générales de mise en œuvre.

Elle rédige un rapport annuel rendant compte de son activité.

Art. 3.— La commission est saisie pour la mise en place ou l'évolution majeure d'un programme et, tout projet d'un montant supérieur à 35 millions de francs CFP et relevant du périmètre suivant :

- applications métier et téléservices, ainsi que leurs évolutions majeures ;
- infrastructure du réseau informatique de la Polynésie française.

La commission émet un avis concernant la priorisation des programmes ou des projets qui lui sont présentés en prenant en considération leurs enjeux et objectifs, leurs périmètres, leurs retours sur investissement, les risques associés, le budget et les ressources humaines nécessaires. Elle est également informée de la gouvernance mise en place, des acteurs concernés et de l'analyse de l'existant.

La commission peut proposer la suspension ou l'arrêt d'un programme à tout moment, quand les conditions de sa réussite ne sont pas réunies.

Art. 4.— La commission est composée comme suit :

- le ministre en charge du numérique, président de la commission, ou son représentant ;
- les ministères, ou leurs représentants ;
- le secrétaire général du gouvernement, ou son représentant ;
- le directeur du système d'information, ou son représentant ;
- le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration, ou son représentant ;
- le directeur du budget et des finances, ou son représentant ;
- le directeur général des ressources humaines, ou son représentant ;
- le directeur général de l'économie numérique, ou son représentant ;
- une personnalité nommée par arrêté du Président de la Polynésie française, pour son expertise en matière de transformation digitale.

Le président peut inviter toute personne qualifiée pour éclairer les travaux de la commission.

Art. 5.— La commission se réunit au moins une fois par an et sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par la direction du système d'information. À ce titre, la direction du système d'information prépare les convocations, organise les réunions, rédige les comptes-rendus des réunions, rédige le rapport annuel de la commission et le communique, une fois validé par ses membres réunis en séance, au Président de la Polynésie française.

Les membres sont informés des dates, heure, lieu et ordre du jour de la séance au moins 5 jours francs avant celle-ci, par tout moyen.

La commission peut valablement délibérer si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, la commission peut délibérer valablement sur le même ordre du jour, dans les trois (3) jours francs suivant la première convocation, quel que soit le nombre des membres.

L'ordre du jour peut être modifié en séance après accord des membres.

Chaque réunion de la commission fait l'objet d'un compte-rendu envoyé par tout moyen à chaque membre de la commission au plus tard 15 jours ouvrés après le déroulement de la séance.

Art. 6.— L'arrêté n° 815 CM du 13 juin 2017 portant création de la commission stratégique du système d'information de l'administration polynésienne est abrogé.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2024.
Moetai BROTHERSON.

Arrêté n° 531 CM du 19 avril 2024 portant diverses modifications du code du travail

NOR : TRA24200673AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 modifié relatif à la codification du droit du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er.— À la section 2 du chapitre II du titre III du livre II de la partie I du code du travail relative aux entreprises de travail temporaire, au point 1 de l'article A. 1232-1, les mots : « , ou cessation d'activité ainsi que la date d'effet » sont supprimés.

Art. 2.— À la section 1 du chapitre Ier du titre III du livre III de la partie III du code du travail relative au mode de paiement, à l'article A. 3331-1, les mots : « deux fois le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour 169 heures en vigueur au jour du paiement » sont remplacés par le montant : « 119 300 F CFP ».

Art. 3.— La partie IV du code du travail relative à la santé et sécurité au travail est ainsi modifiée :

- 1° À la section 2 du chapitre II du titre V du livre Ier relative à la limitation des charges, à l'article A. 4152-2, après les mots : « moins de dix-huit ans », sont ajoutés les mots : « et les femmes » ;
- 2° À la section 4 du chapitre II du titre V du livre Ier relative aux dérogation et contrôle, à l'article A. 4152-33, après les mots : « des agents », sont ajoutés les mots : « de contrôle » ;
- 3° À la section 3 du chapitre II du titre II du livre II relative aux locaux à pollution spécifique, à l'article A. 4222-12, quatrième alinéa, les mots : « aux articles A. 4222-10 » sont remplacés par les mots : « à l'article A. 4222-10 » ;
- 4° À la section 1re du chapitre II du titre Ier du livre IV relative à la déclaration des substances et préparations dangereuses, à l'article A. 4412-1, les mots : « à la directive » sont remplacés par les mots : « au règlement » ;
- 5° À l'annexe 3 intitulée « recommandations et instructions aux médecins du travail conformément à l'article A. 4414-23 », figurant en annexe du chapitre IV du titre Ier du livre IV relatif aux risques d'exposition à l'amiante, au second alinéa du point 1, le mot : « arrêté » est remplacé par le mot : « chapitre » ;
- 6° À la section 2 du chapitre II du titre II du livre IV relative aux moyens de protection, à l'article A. 4422-1, les mots : « , dans les conditions prévues aux articles LP. 4614-11 à LP. 4614-13, » sont supprimés ;
- 7° La section 9 du chapitre VI du titre V du livre IV relative aux vérifications initiale et périodique est ainsi modifiée :
 - a) Au sixième alinéa de l'article A. 4456-26, après les mots : « de l'inspecteur du travail », sont ajoutés les mots : « ou du contrôleur du travail » ;
 - b) Au point 1. a. de l'article A. 4456-34, le mot : « isolée » est remplacé par le mot : « physique » ;
- 8° Au chapitre unique du titre Ier du livre V, à la dernière phrase de l'article A. 4511-8, les mots : « de la présente partie » sont remplacés par les mots : « du présent livre » ;
- 9° À la section 1re du chapitre II du titre III du livre V relative aux principes généraux, au point 1. b. et au dernier alinéa de l'article A. 4532-1, les mots : « surface hors d'œuvre brut » sont remplacés par les mots : « surface hors œuvre brut » ;
- 10° À la section 2 du chapitre III du titre II du livre VI relative au suivi médical, au point 1. de l'article A. 4623-20, la référence : « à l'arrêté n° 128 CM du 8 février 2010 » est remplacée par : « la référence à l'arrêté n° 126 CM du 8 février 2010 ».

Art. 4.— Les sous-sections 2 et 3 de la section 1re relative au fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, prévues dans le chapitre III du titre Ier du livre III de la partie V du code du travail sont abrogées.

Art. 5.— Au chapitre Ier du titre IV de livre III de la partie VI relatif à la définition des organismes de formation, à l'article A. 6341-1, le point 15 est abrogé.

Art. 6.— La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2024.

Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*La ministre de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation de l'administration
et de la formation professionnelle,*
Vannina CROLAS.

Arrêté n° 532 CM du 22 avril 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Makemo pour financer l'achat de denrées alimentaires

NOR : DEE24200485AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la lettre n° 568 MEE du 20 février 2024 relative à l'apport exceptionnel de crédits pour l'achat des denrées alimentaires des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de huit-cent-douze-mille francs CFP (812 000 F CFP) en faveur du collège de Makemo pour financer l'achat de denrées alimentaires.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 96902, article 657, centre de travail 8133-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit quatre-cent-six-mille francs CFP (406 000 F CFP) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une 2e fraction de 45 %, soit trois-cent-soixante-cinq-mille-quatre-cents francs CFP (365 400 F CFP), sur présentation d'un bon de commande ou d'une attestation de démarrage de l'opération ;
- le solde, soit quarante-mille-six-cents francs CFP (40 600 F CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4.— Le collège de Makemo s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Makemo et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 2024.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,*
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,*
Ronny TERIIPAIA.

Arrêté n° 533 CM du 22 avril 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Hakahau - Ua Pou pour financer l'achat de denrées alimentaires

NOR : DEE24200486AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la lettre n° 568 MEE du 20 février 2024 relative à l'apport exceptionnel de crédits pour l'achat des denrées alimentaires des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de huit-cent-vingt-six-mille-quatre-cents francs CFP (826 400 F CFP) en faveur du collège de Hakahau - Ua Pou pour financer l'achat de denrées alimentaires.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 96902, article 657, centre de travail 8133-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit quatre-cent-treize-mille-deux-cents francs CFP (413 200 F CFP) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une 2e fraction de 45 %, soit trois-cent-soixante-et-onze-mille-huit-cent-quatre-vingts francs CFP (371 880 F CFP), sur présentation d'un bon de commande ou d'une attestation de démarrage de l'opération ;
- le solde, soit quarante-et-un-mille-trois-cent-vingt francs CFP (41 320 F CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4.— Le collège de Hakahau - Ua Pou s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Hakahau - Ua Pou et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 2024.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,*
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,*
Ronny TERIIPAIA.

Arrêté n° 534 CM du 22 avril 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Moerai - Rurutu pour financer l'achat de denrées alimentaires

NOR : DEE24200487AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la lettre n° 568 MEE du 20 février 2024 relative à l'apport exceptionnel de crédits pour l'achat des denrées alimentaires des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de huit-cent-soixante-quatorze-mille-huit-cents francs CFP (874 800 F CFP) en faveur du collège de Moerai - Rurutu pour financer l'achat de denrées alimentaires.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 96902, article 657, centre de travail 8133-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit quatre-cent-trente-sept-mille-quatre-cents francs CFP (437 400 F CFP) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une 2e fraction de 45 %, soit trois-cent-quatre-vingt-treize-mille-six-cent-soixante francs CFP (393 660 F CFP), sur présentation d'un bon de commande ou d'une attestation de démarrage de l'opération ;
- le solde, soit quarante-trois-mille-sept-cent-quarante francs CFP (43 740 F CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4.— Le collège de Moerai - Rurutu s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Moerai - Rurutu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 2024.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,*
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,*
Ronny TERIIPAIA.

Arrêté n° 535 CM du 22 avril 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Mataura - Tubuai pour financer l'achat de denrées alimentaires

NOR : DEE24200488AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la lettre n° 568 MEE du 20 février 2024 relative à l'apport exceptionnel de crédits pour l'achat des denrées alimentaires des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un million-cent-cinq-mille-deux-cents francs CFP (1 105 200 F CFP) en faveur du collège de Mataura - Tubuai pour financer l'achat de denrées alimentaires.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 96902, article 657, centre de travail 8133-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit cinq-cent-cinquante-deux-mille-six-cents francs CFP (552 600 F CFP) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une 2e fraction de 45 %, soit quatre-cent-quatre-vingt-dix-sept-mille-trois-cent-quarante francs CFP (497 340 F CFP), sur présentation d'un bon de commande ou d'une attestation de démarrage de l'opération ;
- le solde, soit cinquante-cinq-mille-deux-cent-soixante francs CFP (55 260 F CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4.— Le collège de Mataura - Tubuai s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Mataura - Tubuai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 2024.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,*
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,*
Ronny TERIIPAIA.

Arrêté n° 536 CM du 22 avril 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Hao pour financer l'achat de denrées alimentaires

NOR : DEE24200489AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la lettre n° 568 MEE du 20 février 2024 relative à l'apport exceptionnel de crédits pour l'achat des denrées alimentaires des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un million-deux-cent-trente-et-un-mille-deux-cents francs CFP (1 231 200 F CFP) en faveur du collège de Hao pour financer l'achat de denrées alimentaires.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 96903, article 657, centre de travail 8133-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit six-cent-quinze-mille-six-cents francs CFP (615 600 F CFP) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une 2e fraction de 45 %, soit cinq-cent-cinquante-quatre-mille-quarante francs CFP (554 040 F CFP), sur présentation d'un bon de commande ou d'une attestation de démarrage de l'opération ;
- le solde, soit soixante-et-un-mille-cinq-cent-soixante francs CFP (61 560 F CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4.— Le collège de Hao s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Hao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 2024.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,*
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,*
Ronny TERIIPAIA.

Arrêté n° 537 CM du 22 avril 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Faaroa pour financer l'achat de denrées alimentaires

NOR : DEE24200490AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la lettre n° 568 MEE du 20 février 2024 relative à l'apport exceptionnel de crédits pour l'achat des denrées alimentaires des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un-million-trois-cent-quatre-vingt-deux-mille-quatre-cents francs CFP (1 382 400 F CFP) en faveur du collège de Faaroa pour financer l'achat de denrées alimentaires.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 96902, article 657, centre de travail 8133-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit six-cent-quatre-vingt-onze-mille-deux-cents francs CFP (691 200 F CFP) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une 2e fraction de 45 %, soit six-cent-vingt-deux-mille-quatre-vingts francs CFP (622 080 F CFP), sur présentation d'un bon de commande ou d'une attestation de démarrage de l'opération ;
- le solde, soit soixante-neuf-mille-cent-vingt francs CFP (69 120 F CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4.— Le collège de Faaroa s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Faaroa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 2024.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,*
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,*
Ronny TERIIPAIA.

Arrêté n° 538 CM du 22 avril 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Rangiroa pour financer l'achat de denrées alimentaires

NOR : DEE24200491AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la lettre n° 568 MEE du 20 février 2024 relative à l'apport exceptionnel de crédits pour l'achat des denrées alimentaires des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un-million-cinq-cent-trente-trois-mille-six-cents francs CFP (1 533 600 F CFP) en faveur du collège de Rangiroa pour financer l'achat de denrées alimentaires.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 96902, article 657, centre de travail 8133-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit sept-cent-soixante-six-mille-huit-cents francs CFP (766 800 F CFP) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une 2e fraction de 45 %, soit six-cent-quatre-vingt-dix-mille-cent-vingt francs CFP (690 120 F CFP), sur présentation d'un bon de commande ou d'une attestation de démarrage de l'opération ;
- le solde, soit soixante-seize-mille-six-cent-quatre-vingts francs CFP (76 680 F CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4.— Le collège de Rangiroa s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Rangiroa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 2024.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,*
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,*
Ronny TERIIPAIA.

Arrêté n° 539 CM du 22 avril 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Hitia'a pour financer l'achat de denrées alimentaires

NOR : DEE24200492AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la lettre n° 568 MEE du 20 février 2024 relative à l'apport exceptionnel de crédits pour l'achat des denrées alimentaires des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un-million-sept-cent-vingt-mille-huit-cents francs CFP (1 720 800 F CFP) en faveur du collège de Hitia'a pour financer l'achat de denrées alimentaires.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 96902, article 657, centre de travail 8133-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit huit-cent-soixante-mille-quatre-cents francs CFP (860 400 F CFP) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une 2e fraction de 45 %, soit sept-cent-soixante-quatorze-mille-trois-cent-soixante francs CFP (774 360 F CFP), sur présentation d'un bon de commande ou d'une attestation de démarrage de l'opération ;
- le solde, soit quatre-vingt-six-mille-quarante francs CFP (86 040 F CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4.— Le collège de Hitia'a s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Hitia'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 2024.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,*
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,*
Ronny TERIIPAIA.

Arrêté n° 540 CM du 22 avril 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Haamene - Tahaa pour financer l'achat de denrées alimentaires

NOR : DEE24200493AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la lettre n° 568 MEE du 20 février 2024 relative à l'apport exceptionnel de crédits pour l'achat des denrées alimentaires des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de deux-millions-cent-soixante-quatorze-mille-quatre-cents francs CFP (2 174 400 F CFP) en faveur du collège de Haamene - Tahaa pour financer l'achat de denrées alimentaires.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 96902, article 657, centre de travail 8133-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit un-million-quatre-vingt-sept-mille-deux-cents francs CFP (1 087 200 F CFP) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une 2e fraction de 45 %, soit neuf-cent-soixante-dix-huit-mille-quatre-cent-quatre-vingts francs CFP (978 480 F CFP), sur présentation d'un bon de commande ou d'une attestation de démarrage de l'opération ;
- le solde, soit cent huit-mille-sept-cent-vingt francs CFP (108 720 F CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4.— Le collège de Haamene - Tahaa s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Haamene - Tahaa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 2024.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,
Ronny TERIIPAIA.*

Arrêté n° 541 CM du 22 avril 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Maco-Tevane pour financer l'achat de denrées alimentaires

NOR : DEE24200494AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la lettre n° 568 MEE du 20 février 2024 relative à l'apport exceptionnel de crédits pour l'achat des denrées alimentaires des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de deux-millions-six-cent-soixante-dix-huit-mille-quatre-cents francs CFP (2 678 400 F CFP) en faveur du collège Maco-Tevane pour financer l'achat de denrées alimentaires.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 96902, article 657, centre de travail 8133-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit un-million-trois-cent-trente-neuf-mille-deux-cents francs CFP (1 339 200 F CFP) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une 2e fraction de 45 %, soit un-million-deux-cent-cinq-mille-deux-cent-quatre-vingts francs CFP (1 205 280 F CFP), sur présentation d'un bon de commande ou d'une attestation de démarrage de l'opération ;
- le solde, soit cent-trente-trois-mille-neuf-cent-vingt francs CFP (133 920 F CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4.— Le collège Maco-Tevane s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège Maco-Tevane et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 2024.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,
Ronny TERIIPAIA.*

Arrêté n° 542 CM du 22 avril 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Fare - Huahine pour financer l'achat de denrées alimentaires

NOR : DEE24200495AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la lettre n° 568 MEE du 20 février 2024 relative à l'apport exceptionnel de crédits pour l'achat des denrées alimentaires des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2024,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de deux-millions-neuf-cent-cinquante-neuf-mille-deux-cents francs CFP (2 959 200 F CFP) en faveur du collège de Fare - Huahine pour financer l'achat de denrées alimentaires.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 96902, article 657, centre de travail 8133-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit un-million-quatre-cent-soixante-dix-neuf-mille-six-cents francs CFP (1 479 600 F CFP) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une 2e fraction de 45 %, soit un-million-trois-cent-trente-et-un-mille-six-cent-quarante francs CFP (1 331 640 F CFP), sur présentation d'un bon de commande ou d'une attestation de démarrage de l'opération ;
- le solde, soit cent-quarante-sept-mille-neuf-cent-soixante francs CFP (147 960 F CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4.— Le collège de Fare - Huahine s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Fare - Huahine et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 2024.

Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,
Ronny TERIIPAIA.*

NOR : DEE24200082DL-1

Par arrêté n° 543 CM du 22 avril 2024.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 1-2023 du 24 avril 2023 et n° 2-2023 du 24 avril 2023 du collège de Arue adoptant le compte financier 2022 et portant affectation du résultat de l'exercice 2022.

Le compte financier du collège de Arue, au titre de l'exercice 2022, s'établit ainsi :

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	OPERATIONS EN CAPITAL	TOTAL DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
RECETTES (en F CFP)	53 447 791	212 440	53 660 231
DEPENSES (en F CFP)	52 899 913	683 032	53 582 945
RESULTAT	547 878	-470 592	77 286

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 du collège de Arue, soit un excédent de cinq-cent-quarante-sept-mille-huit-cent-soixante-dix-huit francs CFP (547 878 F CFP) est affecté aux comptes :

- 10681 - Établissement : 547 878 F CFP ;
- 10684 - Services spéciaux : 0 F CFP ;
- 10687 - Service de restauration et hébergement : 0 F CFP.

Au 31 décembre de l'année 2022, le fonds de roulement du collège de Arue est de trois-millions-quatre-cent-cinq-mille-cinq-cent-trente francs CFP (3 405 530 F CFP).

NOR : DEE23203245DL-1

Par arrêté n° 545 CM du 22 avril 2024.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 25-2022 du 28 juin 2022 et n° 26-2022 du 28 juin 2022 du collège de Atuona adoptant le compte financier 2021 et portant affectation du résultat de l'exercice 2021.

Le compte financier du collège de Atuona, au titre de l'exercice 2021, s'établit ainsi :

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	OPERATIONS EN CAPITAL	TOTAL DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
RECETTES (en F CFP)	52 383 318	0	52 383 318
DEPENSES (en F CFP)	48 773 798	1 483 905	50 257 703
RESULTAT	3 609 520	-1 483 905	2 125 615

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 du collège de Atuona, soit un excédent de trois-millions-six-cent-neuf-mille-cinq-cent-vingt francs CFP (3 609 520 F CFP) est affecté aux comptes :

- 10681 - Établissement : 2 763 848 F CFP ;
- 10684 - Services spéciaux : 0 F CFP ;
- 10687 - Service de restauration et hébergement : 845 672 F CFP.

Au 31 décembre de l'année 2021, le fonds de roulement du collège de Atuona est de treize-millions-cinq-cent-quatre-vingt-douze-mille-trois-cent-quarante-et-un francs CFP (13 592 341 F CFP).

NOR : DEE24200083DL-1

Par arrêté n° 547 CM du 22 avril 2024.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 8-2023 du 15 mai 2023 et n° 9-2023 du 15 mai 2023 du collège de Atuona adoptant le compte financier 2022 et portant affectation du résultat de l'exercice 2022.

Le compte financier du collège de Atuona, au titre de l'exercice 2022, s'établit ainsi :

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	OPERATIONS EN CAPITAL	TOTAL DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
RECETTES (en F CFP)	57 992 556	0	57 992 556
DEPENSES (en F CFP)	57 218 007	2 047 290	59 265 297
RESULTAT	774 549	-2 047 290	-1 272 741

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 du collège de Atuona, soit un excédent de sept-cent-soixante-quatorze-mille-cinq-cent-quarante-neuf francs CFP (774 549 F CFP) est affecté aux comptes :

- 10681 - Établissement : 734 543 F CFP ;
- 10684 - Services spéciaux : 0 F CFP ;
- 10687 - Service de restauration et hébergement : 40 006 F CFP.

Au 31 décembre de l'année 2022, le fonds de roulement du collège de Atuona est de treize-millions-cent-vingt-trois-mille-quatre-cent-quatre francs CFP (13 123 404 F CFP).

NOR : DEE23201721DL-1

Par arrêté n° 549 CM du 22 avril 2024.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 6-2022 du 26 avril 2022 et n° 7-2022 du 26 avril 2022 du collège de Arue adoptant le compte financier 2021 et portant affectation du résultat de l'exercice 2021.

Le compte financier du collège de Arue, au titre de l'exercice 2021, s'établit ainsi :

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	OPERATIONS EN CAPITAL	TOTAL DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
RECETTES (en F CFP)	54 382 515	0	54 382 515
DEPENSES (en F CFP)	54 877 632	1 110 001	55 987 633
RESULTAT	-495 117	-1 585 411	-2 080 528

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 du collège de Arue, soit un déficit de quatre-cent-quatre-vingt-quinze-mille-cent-dix-sept francs CFP (- 495 117 F CFP) est affecté aux comptes :

- 10681 - Établissement : - 495 117 F CFP ;
- 10684 - Services spéciaux : 0 F CFP ;
- 10687 - Service de restauration et hébergement : 0 F CFP.

Au 31 décembre de l'année 2021, le fonds de roulement du collège de Arue est de trois-millions-cent-quarante-sept-mille-deux-cent-quatre-vingt-un francs CFP (3 147 281 F CFP).

NOR : DEE24200081DL-1

Par arrêté n° 551 CM du 22 avril 2024.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 13-2023 du 27 avril 2023 et n° 14-2023 du 27 avril 2023 du collège de Afareaitu - Moorea adoptant le compte financier 2022 et portant affectation du résultat de l'exercice 2022.

Le compte financier du collège de Afareaitu - Moorea, au titre de l'exercice 2022, s'établit ainsi :

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	OPERATIONS EN CAPITAL	TOTAL DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
RECETTES (en F CFP)	69 507 110	5 747 046	75 254 156
DEPENSES (en F CFP)	71 890 286	7 700 749	79 591 035
RESULTAT	-2 383 176	-1 953 703	-4 336 879

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 du collège de Afareaitu - Moorea, soit un déficit de deux-millions-trois-cent-quatre-vingt-trois-mille-cent-soixante-seize francs CFP (- 2 383 176 F CFP) est affecté aux comptes :

- 10681 - Établissement : - 2 383 176 F CFP ;
- 10684 - Services spéciaux : 0 F CFP ;
- 10687 - Service de restauration et hébergement : 0 F CFP.

Au 31 décembre de l'année 2022, le fonds de roulement du collège de Afareaitu - Moorea est de dix-millions-quatre-cent-quarante-et-un-mille-sept-cent-cinquante-sept francs CFP (10 441 757 F CFP).

NOR : DEE24200084DL-1

Par arrêté n° 553 CM du 22 avril 2024.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 5-2023 du 24 avril 2023 et n° 4-2023 du 24 avril 2023 du collège de Faaroa adoptant le compte financier 2022 et portant affectation du résultat de l'exercice 2022.

Le compte financier du collège de Faaroa, au titre de l'exercice 2022, s'établit ainsi :

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	OPERATIONS EN CAPITAL	TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE
RECETTES (en F CFP)	39 301 628	7 134 400	46 436 028
DEPENSES (en F CFP)	38 874 658	900 994	39 775 652
RESULTAT	426 970	6 233 406	6 660 376

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 du collège de Faaroa, soit un excédent de quatre-cent-vingt-six-mille-neuf-cent-soixante-dix francs CFP (426 970 F CFP) est affecté aux comptes :

- 10681 - Établissement : 78 682 F CFP
- 10684 - Services spéciaux : 0 F CFP
- 10687 - Service de restauration et hébergement : 348 288 F CFP

Au 31 décembre de l'année 2022, le fonds de roulement du collège de Faaroa est de six-millions-deux-cent-quatre-vingt-un-mille-quatre-cent-quatre-vingt-treize francs CFP (6 281 493 F CFP).

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 601 PR du 23 avril 2024 portant désignation des membres de la commission du patrimoine historique de la Polynésie française

NOR : SCP24503357AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu les articles A. 610-1 et A. 610-2 du code du patrimoine de la Polynésie française ;

Vu la proposition de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres de la commission du patrimoine historique de la Polynésie française, pour une durée de trois ans :

A - Pour sa formation immobilière

1° Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine du patrimoine ou de l'ethnologie :

- membres titulaires :
 - M. Edgar TETAHIOTUPA ;
 - M. Dominique TOUZEAU ;
 - Mme Martine RATTINASSAMY ;
- membres suppléants :
 - Mme Tutana TETUANUI-PETERS ;
 - M. Jean-Christophe SHIGETOMI ;
 - M. Mark EDDOWES.

2° Au titre des associations ou des fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine :

- membres titulaires :
 - le président de l'association Rohutu no'ano'a ;
 - le président de l'association Sinitong ;
- membres suppléants :
 - le président de la fédération Tahei 'auti ia Mo'orea ;
 - le président de l'association Te Fare Hiro'a no Vavau.

B - Pour sa formation mobilière

1° Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine du patrimoine mobilier :

- membres titulaires :
 - M. Anatauarii TAMARII ;
 - Mme Vairea TEISSIER ;
- membres suppléants :
 - Mme Tamara MARIC ;
 - M. Daniel PALACZ.

2° Au titre des associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine :

- membres titulaires :
 - le président du conseil d'administration de la Société d'études océaniques ;
 - le président de l'association Puna Reo Piha'e'ina ;
- membres suppléants :
 - le président de l'association Haururu ;
 - le président de l'association Motu Haka.

Art. 2.— La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2024.
Moetai BROTHERSON.

**MINISTRE DES SOLIDARITES
ET DU LOGEMENT**

Arrêté n° 4131 MSF/DCA du 22 avril 2024 portant autorisation d'aménager un lotissement d'habitations de 10 lots, dénommé lotissement Hunanui 2 sur la parcelle cadastrée n° 27 section HC sise sur la commune associée de Hakahau sur l'île de Ua Pou par l'Office polynésien de l'habitat (OPH)

NOR : SAU24503365AM

La ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille, de la condition féminine et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 401 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille, de la condition féminine et des personnes non autonomes ;

Vu l'arrêté n° 2489 CM du 18 décembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la direction de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 1926 MSF du 12 février 2024 portant délégation de signature de Mme Timeri SOMMERS, en qualité de directrice de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 1962 MSF/DCA du 13 février 2024 portant délégation de signature de Mme Timeri SOMMERS, en qualité de directrice de la construction et de l'aménagement, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le code de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu la demande formulée par l'Office polynésien de l'habitat (OPH) enregistrée à la subdivision des îles Marquises de la direction de la construction et de l'aménagement sous le n° MARQ-23-006 et L/23-02 à la date du 2 février 2023 ;

Vu l'avis final n° 748 MSF/DCA.MARQ du 5 décembre 2023 d'évaluation final sur l'environnement ;

Vu les avis n° 33-2023 UAP/JK/wb du 4 avril 2023, n° 34-2023 UAP/JK/wb du 4 avril 2023, n° 35-2023 UAP/JK/wb du 5 avril 2023 et n° 90-2023 UAP/JK/wb du 9 novembre 2023 du maire de la commune de Ua Pou ;

Vu les avis du 13 février 2023 et du 6 avril 2023 du bureau hygiène des constructions ;

Vu les avis n° 416 VP/DCA du 13 février 2023 et n° 156 MSF/DCA du 24 janvier 2024 portant sur l'exposition aux risques naturels ;

Vu l'avis n° 85 MCE/DCP du 12 janvier 2023 de la cellule patrimoine culturel de la direction de la culture et du patrimoine ;

Vu l'avis de la direction de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'avis de l'OPH en date du 5 février 2024 ;

Vu l'avis de la commune de Ua Pou n° 68-2024 UAP/JK/vte du 25 mars 2024,

Arrête :

Article 1er.— L'Office polynésien de l'habitat (OPH) est autorisé à lotir le terrain cadastré n° 27 section HC sis sur la commune associée de Hakahau sur l'île de Ua Pou.

Ce lotissement, à usage d'habitation, prend la dénomination de lotissement Hunanui 2.

Le nombre maximal de lots autorisé est de 10 lots comprenant chacun un logement d'habitation.

Art. 2.— Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement est enregistré à la direction de la construction et de l'aménagement sous le n° L/23-02 (MARQ n° 23-006) et se compose comme suit :

- la demande du 4 janvier 2023 présentée par l'Office polynésien de l'habitat ;
- délibération n° 36-2022 du 4 novembre 2022 PL01 enregistrée le 2 février 2023 ;
- délibération n° 20-2023 CA/OPH du 2 août 2023 portant acceptation de la cession à titre gracieux par la Polynésie française au profit de l'OPH d'une partie de la parcelle cadastrée HC 27 sise à Ua Pou, enregistrée le 4 décembre 2023 ;
- note descriptive de l'opération PL02 enregistrée le 2 février 2023 ;
- plan de l'état initial du terrain PL03 enregistré le 2 février 2023 ;
- plan des emprises enregistré le 21 avril 2023 ;
- autorisation d'abattage d'arbres PG21 enregistrée le 5 décembre 2023 ;
- note de calcul hydrologique PG23 PG24 enregistrée le 29 novembre 2023 ;
- fiche de validation d'une opération immobilière PG25 enregistrée le 2 février 2023 ;
- plan parcellaire n° PL04.1a enregistré le 21 avril 2023 ;
- plan d'aménagement paysager n° PL04.2a enregistré le 21 avril 2023 ;
- plan de terrassements n° PL06.1a enregistré le 21 avril 2023 ;
- coupes de terrassements n° PL06.2a enregistrées le 21 avril 2023 ;
- plan de voirie et du réseau d'eaux pluviales n° PL06.3a enregistré le 21 avril 2023 ;
- plan des réseaux d'eau, électrique et téléphonique n° PL06.4a enregistré le 21 avril 2023 ;
- profil en travers type et détails n° PL06.6-1 enregistré le 2 février 2023 ;
- schéma synoptique du réseau d'eau PG39-1 enregistrée le 2 février 2023 ;
- étude géotechnique n° A352-LB-22 AVP du 29 septembre 2022 enregistrée le 2 février 2023 ;
- étude géotechnique n° A352-LB22 AVP indice 1 du 4 avril 2023 enregistrée le 21 avril 2023 ;
- règlement de construction PL05 ;
- courrier de l'association syndicale PL08 enregistré le 2 février 2023 ;
- projet de cahier des charges PL09 enregistré le 2 février 2023 ;
- l'étude d'impact sur l'environnement enregistrée à la subdivision des îles Marquises le 6 février 2023 sous le numéro EIE23-001 ;

- l'avis final d'évaluation d'impact sur l'environnement n° 748 MSF/DCA.MARQ du 5 décembre 2023 ;
- l'avis de la cellule patrimoine culturel de la direction de la culture et du patrimoine n° 85 MCE/DCP du 12 janvier 2023 ;
- l'avis portant sur l'hygiène des constructions du 13 février 2023 ;
- l'avis technique sur l'exposition aux risques naturels n° 416 VP/DCA du 13 février 2023 ;
- l'avis de la commune de Ua Pou portant sur l'autorisation de démarrage des travaux du lotissement et l'utilisation de l'accès pour accéder au site n° 33-2023 UAP/JK/wb du 4 avril 2023 ;
- l'avis de la commune de Ua Pou portant sur la mise en dépôts des terres de déblais n° 34-2023 UAP/JK/wb du 4 avril 2023 ;
- l'engagement de la commune de Ua Pou sur l'alimentation en eau du projet n° 35-2023 UAP/JK/wb du 5 avril 2023 ;
- l'avis de la commune de Ua Pou apportant des précisions sur le site et la gestion des remblais n° 90-2023 UAP/JK/wb du 9 novembre 2023 ;
- l'avis favorable de la commune de Ua Pou n° 68-2024 UAP/JK/vte du 25 mars 2024.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation sont réalisés conformément aux prescriptions techniques formulées dans le présent arrêté et dans les avis des services instructeurs cités en référence.

Art. 4.— Sécurité incendie

Le lotisseur est tenu de s'assurer de la bonne installation et de la suffisance de la défense extérieure contre l'incendie au sein du lotissement.

La défense incendie du projet doit être assurée par des poteaux incendies normalisés et placés à moins de 200 mètres en linéaire des lots par des chemins praticables et situés à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins de lutte contre l'incendie.

L'accessibilité du site aux engins des services de secours de la commune doit être assurée. Le projet doit faire l'objet d'un essai de circulation par les services de secours et de sécurité de la commune afin de confirmer la bonne accessibilité aux lots. Un avis de ces services devra être fourni attestant de la bonne accessibilité ainsi que de la suffisance de la défense extérieure contre les incendies.

Art. 5.— Alimentation en eau potable

Le réservoir d'eau potable d'une capacité de 40 m³ est fourni par la commune de Ua Pou. Une attestation de parfaite exécution des travaux et de raccordement des lots devra être présentée au moment de la conformité du lotissement.

Art. 6.— Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique doivent être réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé des infrastructures de communication et télécommunication doit être présenté au groupe de suivi et de contrôle des réseaux de lignes de Vini ONATI. Un certificat de conformité de l'installation émanant de l'opérateur est attendu pour la demande de conformité.

Art. 7.— Espaces verts et aires de jeux et de loisirs

Le projet prévoit une superficie totale de 1 236 mètres carrés d'espaces verts et d'aires de jeux. Cet espace devra être planté par des essences arbustives utiles ou décoratives locales.

Art. 8.— Eaux pluviales

Chaque lot dispose d'un point de raccordement des eaux pluviales dont la position est reportée sur un plan de récolement. Le cas échéant, des caniveaux sont présents en pieds voire en tête de talus afin de récolter de façon gravitaire les eaux de ruissellement et éviter toute stagnation d'eau sur les plateformes. Le dimensionnement de ces réseaux de collecte est assuré par un bureau d'études compétent.

Au niveau des voiries, des regards dont les positions sont matérialisées sur un plan de récolement assurent la récolte des eaux pluviales.

Une attestation de bonne gestion des eaux pluviales est attendue lors de la conformité du lotissement.

Art. 9.— Terrassements

Afin d'assurer la stabilité des aménagements et des constructions prévus au projet, un suivi géotechnique des travaux doit être réalisé afin de valider la géométrie des terrassements de la voirie, de définir en cas de besoin, les mesures de traitement / sécurisation des talus naturels ou terrassés sur l'ensemble des lots. À l'issue, un rapport géotechnique final certifiant la bonne exécution de l'ensemble des ouvrages (terrassements, remblais, fondations, ouvrages de soutènement) devra être fourni ainsi qu'une attestation de bonne réalisation des ouvrages de sécurisation vis-à-vis de l'aléa mouvement de terrain.

Un avis technique final sur l'ensemble du lotissement et sur chaque lot est attendu présentant *a minima* et en fonction de leurs caractéristiques :

- une analyse de la gestion des eaux pluviales ;
- une analyse de la stabilité des talus amont et/ou aval ;
- une analyse des ouvrages de soutènement ;
- une analyse sur les dispositions complémentaires nécessaires au maintien de la stabilité du lot sur le long terme.

Les travaux doivent être réalisés dans le respect des engagements formulés dans l'évaluation d'impact sur l'environnement.

Les travaux doivent respecter les prescriptions formulées dans les avis portant sur l'exposition aux risques naturels.

Art. 10.— Au titre des documents demandés pour la gestion des matériaux issus des terrassements

Compte tenu de l'importance des terrassements envisagés, nonobstant les suivis du géotechnicien, il convient de suivre au travers d'un document spécifique libre au choix du maître d'ouvrage les volumes de matériaux déplacés pendant toute la durée du chantier. Ce document doit être complété de façon journalière et comprendre *a minima* :

- les volumes ou les masses de matériaux issus des déblais et spécifiant leur destination finale, en particulier lorsqu'ils sont évacués du site ;
- les volumes ou les masses de matériaux issus des remblais et spécifiant leur origine. En cas d'apport extérieur de matériaux, des tests relatifs à la présence de la petite fourmi de feu devront être systématiquement effectués et conservés pour preuve.

Ce document doit comprendre tous les justificatifs et être tenu à la disposition du service instructeur qui peut demander à le consulter pendant la durée du chantier et une copie doit être fournie pour la conformité. Dans le cas où les volumes réels dépassent de 15 % au moins les volumes initialement autorisés, une demande de modification doit être déposée auprès du service instructeur ;

- le dépôt transitoire des remblais ou déblais excédentaires en dehors de l'emprise du projet et soumis à autorisation selon les seuils fixés conformément au code de l'aménagement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable. La conformité du projet de lotissement est subordonnée à la conformité du permis d'aménager des déblais excédentaires. En cas d'évacuation vers des sites autorisés, il convient de fournir les attestations de réception mentionnant spécifiquement les volumes de matériaux.

Art. 11.— Risques naturels

Une expertise des formations rocheuses identifiées sur les crêtes à l'amont du lotissement doit être menée dès le début des travaux. Une exploration du versant et du bassin de risque devra permettre de préciser les risques et d'adapter le dimensionnement des ouvrages de sécurisation du site. Un rapport géotechnique sera transmis dans les meilleurs délais au service instructeur. Si des modifications des terrassements et du lotissement sont à prévoir, les plans modificatifs devront être présentés pour validation pour validation préalable.

Les travaux doivent respecter les prescriptions formulées dans les avis portant sur l'exposition aux risques naturels.

Art. 12.— Percolation

Des tests de percolation doivent être réalisés en fin de terrassement par un bureau d'études qualifié. Les résultats permettent de définir la filière d'assainissement pour le traitement des eaux usées sur chaque lot. Les conclusions de

l'étude pourront entraîner des modifications et des travaux supplémentaires qu'il convient de réaliser avant la demande de conformité du lotissement. Des plans d'exécution doivent être transmis à la direction de la construction et de l'aménagement pour validation. *In fine*, un plan matérialisant les zones d'infiltration de chaque lot doit être fourni pour la conformité.

Art. 13.— Conformité

À l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement doivent être déposées en 4 exemplaires :

- un plan de découpage parcellaire final définissant les limites de chaque lot, sa contenance, la superficie, les références cadastrales, les voiries, les réseaux avec les branchements ou les attentes ;
- un document d'arpentage définitif avec la fiche de mutation ;
- l'arrêté d'affectation de l'unité foncière constituant l'emprise de lotissement à l'Office polynésien de l'habitat ;
- les plans de récolement des travaux réalisés. Les récolements doivent comprendre les voiries et réseaux divers, la position de chaque point de raccordement et les regards ou trappes de visite, les terrassements et enrochements, les eaux pluviales, les espaces verts et aires de jeux, etc. ;
- l'avis de la commune de Ua Pou sur l'accessibilité du lotissement par les engins communaux en charge de la protection civile et secours à la personne ainsi que de ramassage des ordures ménagères ;
- l'attestation de réception du réseau de communication et de télécommunication ;
- un rapport final de bonne stabilité générale des terrassements et divers ouvrages de soutènement. À noter que le rapport doit se prononcer autant sur la voirie que sur les lots ;
- une attestation de bonne réalisation des ouvrages de sécurisation vis-à-vis de l'aléa mouvement de terrain ;
- l'attestation de bonne gestion des eaux pluviales à l'échelle des lots, de la voirie et de l'ensemble du lotissement ;
- les résultats des tests de percolation accompagnés des filières de traitement des eaux usées retenues pour chaque lot et avec la simulation de l'implantation des assainissements sur les parcelles ;
- les statuts de l'association syndicale, le cahier des charges et le règlement de construction complétés et modifiés le cas échéant. Il convient de rappeler que l'ajout de dispositions complémentaires aux règles d'urbanisme en vigueur nécessite le recours à un architecte ;
- les tests de percolation et le dimensionnement des filières d'assainissement retenue avec un plan d'implantation des systèmes de traitement des eaux usées pour tous les lots. (se reporter à l'article 7).

Art. 14.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas achevés dans un délai de six (6) ans à compter de sa publication au *Journal officiel*. L'arrêté d'autorisation peut être prorogé une fois pour une durée maximum de quatre (4) ans sur demande du bénéficiaire.

Cette demande devra être établie conformément au modèle téléchargeable sur le site de la direction de la construction et de l'aménagement. Elle devra être déposée en deux exemplaires contre décharge en mairie de Ua Pou deux mois avant l'expiration du délai de validité de l'arrêté.

Toute évolution du projet devra être signalée et préalablement faire l'objet d'un avenant au dossier initial sauf si elle concerne une modification mineure des constructions intégrées au projet pouvant entraîner un récolement.

Art. 15.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Ua Pou ;
- de la subdivision des îles Marquises de la direction de la construction et de l'aménagement.

Art. 16.— La ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille, de la condition féminine et des personnes non autonomes, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 2024.
Pour la ministre et par délégation :
Pour la directrice de la construction
et de l'aménagement,
Alexandra MESNIER.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DU BUDGET ET DES FINANCES**

Arrêté n° 4127 MEF/DBF du 19 avril 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 6-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024

NOR : DBF24503756AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 11723 MEF du 27 novembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 12664 MEF/DBF du 22 décembre 2023 portant répartition des crédits de paiement n° 1-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1912 MEF/DBF du 9 février 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 2-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2026 MEF/DBF du 15 février 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 3-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2610 MEF/DBF du 7 mars 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 4-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 3574 MEF/DBF du 3 avril 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 5-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024,

Arrête :

Article 1er.— La répartition prévisionnelle n° 6-2024 des crédits de paiement du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 est déterminée selon les annexes n° 1 et n° 2 ci-jointes.

Art. 2.— La directrice du budget et des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2024.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice du budget et des finances,
Sandra SHAN SEI FAN.

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° ATE 6-2024

MIN	MISSION	PROGRAMME	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FPIENA	3IF Etat	CoP 2	CdT	DGI Educ	PIA-ANRU	Onco	FEI Etat	Ademe	CVT Agri	CVT Campus	Autres	EO
MSF	916	91604	357.2016	Subvention OPH - Etudes, travaux et rénovation de voiries et réseaux divers des lotissements OPH - programmation 2016	- 18 305 349	- 18 305 349	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MSF	916	91604	404.2018	Subvention OPH - Village des pêcheurs Houtareea - Etudes	1 327 037	1 327 037	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MSF	916	91604	402.2020	Subvention OPH - ATIHIVA - Aaahili - Travaux	250 000 000	250 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MSF	916	91604	357.2021	Subvention OPH - Construction de logements - TEA/VA/VA - Talarapu Est - Travaux (CDT - 2021)	93 335 491	93 335 491	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MSF	916	91604	358.2021	Subvention OPH - Construction de logements - OROFERO - Paaa - Travaux	400 000 000	400 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MSF	916	91604	291.2022	Subvention OPH - Habitat dispersé IDV - 2022	- 20 000 000	- 20 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MSF	916	91604	292.2022	Subvention OPH - Habitat dispersé HIDV - 2022	- 15 000 000	- 15 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MSF	916	91604	364.2022	Subvention OPH - Construction Elzea - Travaux	100 000 000	100 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MSF	916	91604	424.2022	Subvention OPH - Travaux de rénovation de la voirie du lotissement Nahoata	- 15 000 000	- 15 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MSF	916	91604	352.2023	Subvention OPH - Habitat dispersé HIDV - 2023	- 100 000 000	- 100 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MSF	916	91604	349.2024	Subvention OPH - Réhabilitation cîlé Grand bâtiments 6-8-9-10-11 - Travaux (CCT 2024)	- 200 000 000	- 200 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MSF	916	91604	350.2024	Subvention OPH - Elzea Tranche 2 - Travaux (CCT 2024)	- 126 000 000	- 126 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MSF	916	91604	351.2024	Subvention OPH - Habitat dispersé - 2024	- 110 357 180	- 110 357 180	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MSF	916	91604	353.2024	Subvention OPH - CHE Outumaro Phase 3 - Travaux (CCT 2024)	- 240 000 000	- 240 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MSF	916	91604	298.2022	Subvention OPH - Diagnostic amiante et plomb - Etudes	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total 916				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total général				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Annexe 2 - Arrêté de répartition n° ATE 6-2024

MIN	916	Total général
MSF	-	-
Total général	-	-

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES MARINES**

**Arrêté n° 4145 MPR du 22 avril 2024 portant octroi d'une
aide financière à Mme Noëlla Tekura MAUORE**

NOR : SDR24503115AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de Mme Noëlla Tekura MAUORE réceptionnée le 19 mars 2024 et réputée complète le 27 mars 2024,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de viande bovine de 198 000 F CFP (cent-quatre-vingt-dix-huit-mille francs CFP) est attribuée à Mme Noëlla Tekura MAUORE (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Noëlla Tekura MAUORE, née le 22 décembre 1980 à Papeete, est exploitante agricole à Uturoa - Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 2023-CP-0091.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	600	198 000

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 965.01, article 652, sous article 6524.

Art. 3.— L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par Mme Noëlla Tekura MAUORE sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4.— Mme Noëlla Tekura MAUORE s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Noëlla Tekura MAUORE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 2024.
Taivini TEAI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

AVIS OFFICIELS

DIRECTION DE LA CONSTRUCTION ET DE L'AMENAGEMENT

État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Taiarapu-Est pour le mois de mars 2024

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF/DCA/ CTI.TRV	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 1^{er} mars 2024</u>		
2023-208-7	M. MATTHIEU Stéphane	Parcelle cadastrée n° 10, section AM (Terre « Lotissement AFAAHITI : parcelle B2 Lot 1 du Lot 4 ») à AFAAHITI	Avenant au permis de construire pour des travaux de construction de la « Résidence le Jardin de Taravao » composée de 4 villas de type F4 comprenant une buanderie et une terrasse couverte et d'un local à poubelle, qui seront soumis au régime de la copropriété
2023-559-3	Mme Hélène, Raita BOUBEE née TAVANAE	Parcelle cadastrée n° 52, section BD (Terre « PLATEAU RAUVAU : LOT 1 ») à AFAAHITI	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte
2024-01-4	M. SOLON Pascal	Parcelle cadastrée n° 169, section CL (Terre « PAEPAERAIRE 2 – TEUEPAEPAERAIRE 2 – TERIIPAERAIRE ») à PUEU	Travaux de construction de 2 bungalows de type F1 (sans cuisine comprenant une terrasse couverte
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 06 mars 2024</u>			
2023-296-5	SARL TESSA	Parcelle cadastrée n° 73, section AI (Terre « Domaine Frederic BORDES : Lot D.4 ») à FAAONE à la Zone industrielle de FARATEA	Travaux de construction du magasin TESSA (comprenant un espace de vente libre d'emballage biodégradables et de nourriture pour animaux, un accueil, 2 bureaux, une réserve, des vestiaires, des sanitaires et une kitchenette) et pour la réalisation d'un parking de 22 places

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF/DCA/ CTL.TRV	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 07 mars2024</u>		
2020-153-14	Direction des Affaires Foncières	Parcelle cadastrée n° 3, section AI (Terre « TEARATAURA dite aussi URAMORE : partie ») à TAUTIRA	Avenant au permis de construire pour des travaux de réalisation du « Parc VAITEPIHA » comprenant des travaux de terrassement, des travaux d'aménagement d'une zone de stationnement (un parking principal de 95 places dont 8 dédiées aux PMR, 88 places deux roues, 3 arrêts de bus et un parking secondaires de 105 places), d'espaces de pique-nique, des travaux de construction d'une clôture, d'un local technique, d'un local à poubelles et d'un bloc sanitaires
2021-45-4	M. et Mme TEIKITOHE Rai-Nui et Hinarii	Parcelle cadastrée n° 120, section EB (Terre « DOMAINE DE LA LAITERIE LOT 2 PROPRIETE OSMOND JAMET : Lots 1 et 2 de la parcelle B – Lot d ») à AFAAHITI	Prorogation au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F5 en bois avec une terrasse couverte
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 08 mars 2024</u>			
2023-372-6	SCI TAIARAPU-EST	Parcelle cadastrée n° 67, section AL (Terre « TETAUMATAI : LOT A DU LOT 1 DE LA PARCELLE B ») à AFAAHITI	Travaux de construction d'un bâtiment en R+1 comprenant des locaux destinés à la location (commerces et bureaux administratifs)
2024-08-3	M. NEZDIR Khalid	Parcelle cadastrée n° 102, section AS (Terre « TEVIHONU : parcelle 1C du lot 1 de la propriété OLIVER – (LOT A) ») à AFAAHITI	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F4 comprenant une terrasse couverte et pour la construction d'un « fare pote'e »
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 12 mars 2024</u>			
2024-31-3	M. TCHIANG SANG Roger	Parcelle cadastrée n° 161, section AN (Terre « DOMAINE AFAAHITI : Lot 8 du partage – parcelle B (Lot B) ») à AFAAHITI	Travaux de construction de 3 maisons d'habitation dont 2 de type F2 et 1 de type F3
2024-32-3	M. TANATA Yaroslav, Tama et Mme AIAMU Hinavai, Lucienne	Parcelle cadastrée n° 7, section BE (Terre « VAIOUTAPUTA : Lot B côté mer ») à AFAAHITI	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF/DCA/ CTI.TRV	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 14 mars 2024</u>		
2024-12-4	SCI TEMAVAI	Parcelle cadastrée n° 264, section DB (Terre « TENONA-PORiotU-VAIMOORA-TEPUMARAURA 2 – FAATOROIMANAVA-TUPITO-TETAHUNA-TEPUPUPU-PUNATEA-ATIHAU ET TUPEREUA : Lot b – Lot M1.12 ») à AFAAHITI	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant une terrasse couverte, un garage et une buanderie
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 19 mars 2024</u>		
2024-29-4	Mme HIRA Meari	Parcelle cadastrée n° 162, section AK (Terre « LOT DE VILLE : LOT 39 ») à TAUTIRA	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 21 mars 2024</u>		
2024-23-3	M. et Mme DOMINGO Joel et Yolinda née PURAGA	Parcelle cadastrée n° 45, section AE (Terre « NIURU : Partie c/mont ») à FAAONE	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois comprenant une terrasse couverte
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 27 mars 2024</u>		
DPT/2024-03-2	M. MARGUTTI Alain	Parcelle cadastrée n° 274, section DB (Terre « VAIMORA-TEPUMARAURA2 – TEMONA-PORiotU-VAIMOORA-PAEPAETAATA-ATITORO : Parcelle – Lot b ») à AFAAHITI	Travaux d'installation de baies vitrées fixes et coulissantes sur terrasse couverte d'une maison d'habitation
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 28 mars 2024</u>		
2024-30-3	M. PICARD Gilles	Parcelle cadastrée n° 8, section AC (Terre « TEMARUPUPURE II : PARTIE ») à FAAONE	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte

**État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Taiarapu-Ouest
pour le mois de mars 2024**

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF/DCA/ CTI.TRV	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 1^{er} mars 2024</u>		
2023-534-4	M. DAVRIL Didier	Parcelle cadastrée n° 136, section AB (Terre « PROPRIETE HINANO VIVISH : Lot A6 ») à TOAHOTU	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F2 comprenant une terrasse couverte
2024-06-3	M. FIGURI Thierry	Parcelle cadastrée n° 19, section CL (Terre « TEOAROAIL ») à TEAHUPOO	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte
2024-14-3	Mme ATTHOI Vaimiti	Parcelle cadastrée n° 61, section AI (Terre « TOAHOTU : LOT 2B ») à TOAHOTU	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F4 comprenant une terrasse couverte
2024-25-3	M. DREANO Denis	Parcelle cadastrée n° 23, section CC (Terre « AHOTOTUANA : partie ») à TEAHUPOO	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 06 mars 2024</u>			
2022-463-6	M. ATGER John	Parcelle cadastrée n° 77, section CH (Terre « DOMAINE PARKER LOT 4 : lot b ») à TEAHUPOO	Avenant au permis de construire pour des travaux de construction de 2 maisons d'habitation à louer de type F2 comprenant chacune une terrasse couverte
23-526-4	Mme BLANC Kathleen	Parcelle cadastrée n°62, section CM (Terre « RAAFAU : Surplus partie Lot b – Lot b ») à TEAHUPOO	Travaux de construction d'une maison d'habitation à louer de type F1 comprenant une mezzanine (débaras), une terrasse couverte 2 « fare pote'e » et une piscine
2023-554-3	Direction des Ressources Marines	Parcelle cadastrée n° 91, section BE (Terre « CONCESSION MARITIME ») à VAIRAO	Travaux de construction d'un bâtiment technique (comprenant 3 locaux) destiné à recevoir un poste de transformation HT/BT, une armoire générale basse tension et un groupe électrogène de secours
2024-26-3	Mme ROCHETTE Vaitiare, Rosine	Parcelle cadastrée n° 28, section CD (Terre « TIPAPA LOT 4 ») à TEAHUPOO	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 08 mars 2024</u>			
2012-254-3	M. ELLACOTT Temaearii, Anthony et Mme DOUDOUTE Heiana, Olivia, Noélie	Parcelle cadastrée n° 31, section HR (Terre « UTUHE ») à TOAHOTU sur la Route de PUUNUI	Transfert de permis de construire pour des travaux de construction d'une maison en 3 modules, de type F5

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF/DCA/ CTL.TRV	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 08 mars 2024</u>		
2012-254-3	M. ELLACOTT Temaearii, Anthony et Mme DOUDOUTE Heiana, Olivia, Noélie	Parcelle cadastrée n° 31, section HR (Terre « UTUHE ») à TOAHOTU sur la Route de PUUNUI	Transfert de permis de construire pour des travaux de construction d'une maison en 3 modules, de type F5
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 12 mars 2024</u>		
2023-414-4	M. BELNOUE Nicolas et Mme CECHELLA Samantha	Parcelles cadastrées n° s 27 et 28, section HH (Terres « DOMAINE DE VAIRAO : Lots e et f ») à TOAHOTU	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant une terrasse couverte
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 21 mars 2024</u>		
2023-322-5	M. LEQUERRE Huriiau et Mme LEQUERRE Hereata	Parcelle cadastrée n° 149, section AE (Terre « PAEA : PARTIE ») à TOAHOTU	Travaux de construction de 4 bungalows à louer (AirBNB) de type F1 comprenant une mezzanine d'un « fare pote'e » avec des sanitaires et une piscine
2024-21-3	M. LUCAS Christophe	Parcelle cadastrée n° 49, section BM (Terre « TENIUROAOPEUME : Lot.t MAITERE Lot B5 ») à VAIRAO	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F2 en bois comprenant une terrasse couverte
2024-45-3	Mme METUA Ravahei	Parcelle cadastrée n° 54, section AA (Terre « Lotissement ADA2 : Lot D2 ») à TOAHOTU	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 27 mars 2024</u>		
DPT/2024-01-4	M. JAYMOND Mathieu	Parcelle cadastrée n° 283, section BK (Terre « TAUROROEPEE : Parcelle A (partie) ») à VAIRAO	Travaux de construction d'un abri de jardin de 19,95 m ²

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF/DCA/ CTI.TRV	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 27 mars 2024</u>		
2023-366-6	SARL HAVA'E TEAHUPO	Parcelle cadastrée n°191, section CC (Terre « REMBLAI ») à TEAHUPOO	Travaux de construction d'une station de distribution de carburant comprenant 2 containers posés sur une dalle en béton et recouverts d'une toiture végétale (PALMEX)
2024-49-3	M. AYARD Arnaud et Mme TEILLET Valérie	Parcelle cadastrée n° 26, section HV (Terre « FAREAITO ET LA MONTAGNE TEPAHEEHHEE : Parcelle du lot 27 Lot C ») à TOAHOTU	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant une terrasse couverte, une buanderie et un garage
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 28 mars 2024</u>			
2024-53-3	Mme LO-AKIM Heima	Parcelle cadastrée n° 56, section BH (Terre « AITEE : Lot 2 partie ») à VAIRAO	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte

**État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Teva I Uta
pour le mois de mars 2024**

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF/DCA/CTI.TRV	<u>TRAVAUX AUTORISES 1^{er} mars LE 2024</u>		
2023-475-6	Mme TAIARUI Moetia et Mme MOORIA Hereata	Parcelle cadastrée n° 178, section AS (Terre « PAEPAETURE 1-2 AITOURA ») à MATAIEA	Avenant au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte
2024-16-3	M. et Mme KAHIIHA Henri et France née TERIITEHAU	Parcelle cadastrée n° 35, section BP (Terre « TEFARAU 1 ET 2 ») à PAPEARI	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois comprenant une terrasse couverte
2024-19-3	M. et Mme TUAIVA Ori et Tevahitua	Parcelle cadastrée n° 19, section BP (Terre « ATEVA ITI : PARTIE ») à PAPEARI au PK 53,900 côté mer	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F5 en bois comprenant une terrasse couverte
2024-20-3	Mme TIRAO Juliana	Parcelle n° 23, section BV (Terre « UMETEHAU-TEIRIIRI-ATIMA-URUVERA-TUPARA-PARAUMARO-AAEROTATAU-TEURUHI-TAIHERETOTO-TEOREPOREPO : Lot 4 ») à PAPEARI	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 06 mars 2024</u>		
2023-545-4	M. MAITERE Taihia et Mme RICHMOND Jessica, Ramona	Parcelle cadastrée n° 71, section AH (Terre « RESIDENCES DE VAHOATA : Lot D11 ») à MATAIEA	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant une terrasse couverte
2024-22-3	Mme BENNETT Vaea	Parcelle cadastrée n°275, section BV (Terre « TEURUHI I, AAEROTATAU, ATIMA,URUVERA, TAIHERETOTO, TEOREPOREPO, TEIRIIRI, TUPARA I : Lot B ») à PAPEARI	Travaux de construction d'une maison d'habitation à louer type F3 comprenant une buanderie
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 08 mars 2024</u>		
2023-503-4	M. FAUA Moana	Parcelle cadastrée n° 32, section BH (Terre « AHOTOTEINA ») à PAPEARI	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant une terrasse couverte et un garage

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF/DCA/CTI.TRV	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 19 mars 2024</u>		
2024-44-3	Mme TOPA Cynthia	Parcelle cadastrée n° 101, section AI (Terre « TEPAATAE 1 : PARTIE ») à MATAIEA	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F2 en bois comprenant une terrasse couverte
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 21 mars 2024</u>			
2023-439-5	Mme Emilie TAAVIRI épouse TAERUA	Parcelle cadastrée n° 74, section BE (Terre « AUTARA : Lot 1 ») à PAPEARI	Régularisation des travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant une terrasse couverte et un garage
2024-40-3	M. et Mme FLORES Charles et Yolande	Parcelle cadastrée n° 103, section AN (Terre « TEMARUITERAVA : Parcelle b ») à MATAIEA au PK 45,3 côté montagne	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F2 en bois comprenant une terrasse couverte
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 27 mars 2024</u>			
2023-549-4	M. SUEN Tirivahirani	Parcelle cadastrée n° 379, section AM (Terre « ATITAHIRI : Parcelle 2 du lot A ») à MATAIEA	Travaux de construction de 2 maisons d'habitation (dont 1 à louer) de type F4 comprenant chacune une terrasse couverte
2024-58-3	M. HAUARIKI Taimoana et Mme MANARANI Salomé	Parcelle cadastrée n° 35, section BP (Terre « TEFARAU 1 ET 2 ») à PAPEARI	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois comprenant une terrasse couverte
2024-63-3	M. LY Tehotu et Mme FARIKI Mihiau	Parcelle cadastrée n° 35, section BP (Terre « TEFARAU 1 et 2 ») à PAPEARI	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F5 en bois comprenant une terrasse couverte
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 28 mars 2024</u>			
2024-47-3	M. PAHEROO Yann et Mme MOU Ireia	Parcelles cadastrées n°s 21 et 22, section BC (Terres « ATEMEIRI ou ATAMAIRI : côté montagne ATINANU : côté montagne ») à PAPEARI	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois comprenant une terrasse couverte

ACTES DES COMMUNES**CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION****Arrêté n° 2024-64 du 22 avril 2024 modifiant l'arrêté n° 2024-55 portant nomination des membres du jury des concours externe et interne du recrutement des techniciens ouverts au titre de l'année 2024 du cadre d'emplois « maîtrise » (catégorie B) de la spécialité administrative de la fonction publique communale**

Le président du Centre de gestion et de formation de Polynésie française,

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 04 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratif, (notamment les articles 31 et 40) ;
- Vu** la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (notamment l'article 86) ;
- Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;
- Vu** l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n°1117 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise » ;
- Vu** l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° 408 DIPAC du 4 avril 2013 modifié fixant les matières et programmes des épreuves du concours de recrutement des techniciens dans la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° HC/391/DIRAJ/BAJC du 03 avril 2023 relatif aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens de la fonction publique des communes de la Polynésie française en faveur des candidats en situation de handicap ;
- Vu** l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° HC/708/DIRAJ/BAJC du 4 juillet 2023 fixant, au titre de l'année 2023 la répartition des postes offerts aux concours externe et interne de recrutement du cadre d'emplois « maîtrise » au grade de technicien pour les spécialités administrative et technique de la fonction publique communale ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du CGF n°11-2023 approuvant l'ouverture des concours de recrutement des techniciens pour les spécialités administrative et technique de la fonction publique communale ;
- Vu** les arrêtés du président du CGF n°2023-060 et n°2023-061 du 15 décembre 2023 portant ouverture au titre de l'année 2024 des concours externe et interne pour les recrutements des techniciens du cadre d'emplois « maîtrise » de la spécialité « administrative » de la fonction publique communale ;

- Vu** les arrêtés du président du CGF n°2024-024 et n°2024-025 du 12 février 2024 modifiant les arrêtés n°2023-060 et n°2023-061 portant ouverture au titre de l'année 2024 des concours externe et interne pour les recrutements dans le cadre d'emplois « maîtrise » (catégorie B) au grade de « technicien » de la spécialité « administrative » de la fonction publique communale ;
- Vu** l'arrêté du président du CGF n°2024-055 du 28 mars 2024 portant nomination des membres du jury des concours externe et interne du recrutement des techniciens ouverts au titre de l'année 2024 du cadre d'emplois « maîtrise » (catégorie B) de la spécialité administrative de la fonction publique communale ;
- Vu** le règlement général des concours et des examens professionnels de la fonction publique communale adopté par la délibération n°10-2023 du conseil d'administration du CGF le 23 mai 2023 ;
- Considérant** l'impossibilité pour madame Ramona WONG KAI de continuer à siéger en qualité de membre du jury des concours externe et interne du recrutement de techniciens du cadre d'emplois « maîtrise » de la spécialité « administrative » compte tenu de sa charge de travail professionnelle ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de désigner un remplaçant afin de garder un effectif de membres suffisant pour organiser les jurys dans un délai raisonnable eu égard au nombre de candidats.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du président du CGF n°2024-055 du 28 mars 2024 portant nomination des membres du jury des concours externe et interne du recrutement des techniciens ouverts au titre de l'année 2024 du cadre d'emplois « maîtrise » (catégorie B) de la spécialité administrative de la fonction publique communale est modifié comme suit dans le collège des agents publics ou fonctionnaires :

- **Madame Ramona WONG KAI**, *chef de bureau des affaires civiles et administratives de la ville de Pirae*.

Est remplacée par :

- **Monsieur Heimana BESSERT**, *chef de service des cimetières de la ville de Faa'a*.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Président du centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 3 :

Le directeur du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française et dont ampliation sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Fait à Papeete, le 22 avril 2024.
René TEMEHARO-PAHUIRI.

Arrêté n° 2024-65 du 22 avril 2024 modifiant l'arrêté n° 2024-59 du 8 avril 2024 fixant la liste des candidats admis à concourir aux épreuves du concours externe pour le recrutement des techniciens du cadre d'emplois « maîtrise » (catégorie B) de la spécialité « administrative » de la fonction publique communale

Le président du Centre de gestion et de formation,

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs (notamment les articles 4, 31 et 40) ;
- Vu** la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (notamment l'article 86) ;
- Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;
- Vu** l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n°1117 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise » ;
- Vu** l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° 408 DIPAC du 4 avril 2013 modifié fixant les matières et programmes des épreuves du concours de recrutement des techniciens dans la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° 1106 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant les règles de composition et de fonctionnement de la commission l'équivalence des diplômes des communes et des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° HC/391/DIRAJ/BAJC du 03 avril 2023 relatif aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens de la fonction publique des communes de la Polynésie française en faveur des candidats en situation de handicap ;
- Vu** l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° HC/708/DIRAJ/BAJC du 4 juillet 2023 fixant, au titre de l'année 2023 la répartition des postes offerts aux concours externe et interne de recrutement du cadre d'emplois « maîtrise » au grade de technicien pour les spécialités administrative et technique de la fonction publique communale ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du CGF n°11-2023 approuvant l'ouverture des concours de recrutement des techniciens pour les spécialités administrative et technique de la fonction publique communale ;

- Vu** l'arrêté du président du CGF n° 2023-060 du 15 décembre 2023 portant ouverture au titre de l'année 2024 d'un concours externe pour le recrutement dans le cadre d'emplois « maîtrise » (catégorie B) au grade de « technicien » de la spécialité « administrative » de la fonction publique communale ;
- Vu** l'arrêté du président du CGF n° 2024-055 du 28 mars 2024 portant nomination des membres du jury des concours externe et interne du recrutement des techniciens ouverts au titre de l'année 2024 du cadre d'emplois « maîtrise » (catégorie B) de la spécialité « administrative » de la fonction publique communale ;
- Vu** l'arrêté du président du CGF n° 2024-059 du 08 avril 2024 fixant la liste des candidats admis à concourir aux épreuves du concours externe pour le recrutement des techniciens du cadre d'emplois « maîtrise » (catégorie B) de la spécialité « administrative » de la fonction publique communale ;
- Vu** le règlement général des concours et des examens professionnels de la fonction publique communale adopté par la délibération n°10-2023 du conseil d'administration du CGF le 23 mai 2023 ;

Considérant que monsieur Tuarii TEINAURI, a demandé le retrait de sa candidature sur la liste des candidats admis à concourir audit concours par courrier en date du 11 avril 2024.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Tuarii, Torea, Lawrence TEINAURI est retiré de la liste des admis à concourir au concours externe de la spécialité « administrative ».

Article 2 :

L'annexe I de l'arrêté n° 2024-059 du 08 avril 2024 fixant la liste des candidats admis à concourir aux épreuves du concours externe pour le recrutement des techniciens du cadre d'emplois « maîtrise » (catégorie B) de la spécialité « administrative » de la fonction publique communale est arrêtée à 1 684 candidats.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Président du centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 4 :

Le directeur du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à toutes les communes de la Polynésie française, aux groupements de communes et à leurs établissements publics administratifs.

Fait à Papeete, le 22 avril 2024.
René TEMEHARO-PAHUIRI.

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales

ANNONCES COMMERCIALES

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Arrêté 2856 CM du 26/12/2018
Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

ANNONCES LEGALES ENTREPRISES

CONSTITUTION DE SOCIETE

SOCIETES COMMERCIALES

Annonce n° 45868

STATION SERVICE NAIKI

Aux termes d'un acte sous seing privé du 10 avril 2024, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : STATION SERVICE NAIKI

Objet social : La société a pour objet, directement ou indirectement en tout pays :

- la construction de tout bâtiment permettant l'exploitation des activités entrant dans l'objet social ;

- l'achat, la prise à bail ou la location de tous terrains et propriétés foncières, de tous biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'exercice des activités entrant dans l'objet social de la Société;

- l'achat et la vente au détail de produits alimentaires ou non alimentaires, et de toutes marchandises diverses, y compris le gaz ;

- la création, la production, la vente et/ou la location de produits dérivés se rattachant à son activité et/ou à son enseigne commerciale ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Siège social : Parcelle A1973 Terre Teahuapua, Atuona, BP 02 – 98741 Hiva Oa

Capital : 1 000 000 F CFP

Parts sociales : 1.000 parts de 1.000 XPF chacune

Apports en numéraire : 1.000.000 XPF

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance :

Monsieur Jean-François RAUZY demeurant à Atuona, Hiva Oa

Madame Raphaëla BROWN demeurant Vaipae 98744 Ua-Huka

Clause d'agrément : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

La Gérance

Annonce n° 31685

Office Notarial Julien CHAN - Bryce CHAN
Rond-point de la Mairie de Punaauia

ATOMIUM CONSEILS

Aux termes d'un acte authentique du 18 avril 2024, reçu par Maître Bryce CHAN, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Office Notarial Julien CHAN et Bryce CHAN », il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : ATOMIUM CONSEILS

Objet social : L'acquisition, la création, la location, la prise en gérance, l'exploitation de tous fonds de commerce à titre principal de conseil, d'ingénierie d'assistance et de programmation ; comprenant la réalisation des prestations d'audit et de conseils en organisation, ressources humaines, accompagnement de la personne dans le domaine de la protection des données personnelles et de la stratégie achat, assistance administrative et assistance à maîtrise d'ouvrage ; et à titre secondaire, de toutes prestations en matière de formations se rattachant à l'objet social, notamment dans les domaines stratégiques, organisationnel, juridiques et protection des données personnelles ; L'acquisition, la prise à bail de tous biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'exercice de l'activité ci-dessus, Tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, toutes garanties à la sûreté d'engagements contractés en vue de la réalisation de l'objet

social ; La participation, par tous moyens, à toutes entreprises commerciales et industrielles ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement ; Et généralement, toutes opérations de nature commerciale, financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes et tendant à en faciliter la réalisation.

Siège social : PAPEETE (TAHITI), RESIDENCE MANATEA NUI AVENUE POMARE V

Capital : 100 000 F CFP

Apports en numéraire : 100.000 CFP divisé en 100 parts de MILLE FRANCS CFP (1.000 CFP) chacune, entièrement libérées

Apports en nature : Néant.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance :

Monsieur Hippolyte RESSAT, demeurant à Paea (Tahiti)
Monsieur Hatem BELLAGI, demeurant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie)

Monsieur Thibaut DESEMBERG, demeurant à Faaa (Tahiti)

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis et mention,
Me Bryce CHAN

Annonce n° 10693

TEHAAMATAI B

Rectificatif à l'annonce n° 77729 parue au JOPF n° 14 du 16 février 2024 en page 2059

Au lieu de : - Madame Vaiana TEHAAMATAI, née le 10 mars 1981 à Papeete, demeurant à Pamatai, Résidence TEMOANA apt n°401

Il fallait lire : - Madame Vaiana TEHAAMATAI, née le 10 mars 1981 à Papeete, demeurant à Faaa Pamatai, Résidence TEMOANA apt n°401

Annonce n° 30226

SARL PACIFARM

Aux termes d'un acte sous seing privé du 19 avril 2024, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SARL PACIFARM

Objet social : Toutes opérations commerciales et notamment le négoce d'import-export en tous genres, l'achat, la vente, la location et la distribution de toutes marchandises et produits liés au secteur agricole et autres.

Toutes activités de prestations de services relatives à des matériels agricoles et articles divers et notamment, l'étude, la préparation, l'organisation et la prestation de tous les services liés à cette activité. Le conseil et l'assistance d'entreprises dans les activités, de gestion de projets et de mise en œuvre des d'exploitations des cultures. L'acquisition et la revente de licences et droits de distribution des systèmes et procédés lié à l'activité.

Siège social : TARAVALO TOAHOTU Lotissement résidence MITIRAPA dit NORDOFF

Capital : 100 000 F CFP

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance :

Monsieur LAGUERRE TEVA demeurant à Papeete résidence Sky NUI

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis le gérant

Annonce n° 38299

COCODECO

Rectificatif à l'annonce n° 85144 parue au JOPF n° 23 du 12 mars 2024 en page 2997

Au lieu de : Siege social: Lotissement les Mamaia Lot 87 Pic vert FAA'A

Il fallait lire : Siège social: Immeuble Vaimoanatea Local N.M3 à PAPEETE

Annonce n° 54265

L'AGENCE NIU

Aux termes d'un acte sous seing privé du 8 avril 2024, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : L'AGENCE NIU

Objet social : - La conception, le développement et la gestion de projets digitaux, notamment la création de sites web, d'applications mobiles et de plateformes en ligne.

- La fourniture de services de marketing digital, comprenant la gestion des réseaux sociaux, le référencement naturel et payant, ainsi que la création et l'animation de campagnes publicitaires en ligne.

-La prestation de services de conseil et de formation dans le domaine du digital, notamment en matière de stratégie numérique, d'e-commerce et de transformation digitale.

- La conception et la mise en œuvre de campagnes de communications créatives, combinant stratégiquement l'influence marketing et l'événementiel, afin d'optimiser la visibilité et l'impact des marques auprès de leur public cible.

- Toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de l'objet social, notamment par la conclusion de partenariats ou de contrats de sous-traitance avec des prestataires spécialisés.

Siège social : 303 Résidence Jambolana, 98718 Punaauia

Capital : 50 000 F CFP

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance :

Monsieur Savinien Vanrapenbusch, 303 résidence Jambolana, 98718 Punaauia

Monsieur Benjamin Tournay, 303 résidence Jambolana, 98718 Punaauia

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis, Savinien Vanrapenbusch et Benjamin Tournay

SOCIETES CIVILES - SOCIETES COOPERATIVES

Annonce n° 32789

SCI SODILOMA

Rectificatif à l'annonce n° 21707 parue au JOPF n° 37 du 12 avril 2024 en page 4742

Au lieu de : Apports en numéraire : 100000

Il fallait lire : Apports en numéraire : 100 000 F FCP

Didier TONDINI

Annonce n° 70850

SCA CULTURE RAISONNÉE

Aux termes d'un acte sous seing privé du 20 mars 2024, il a été constitué une société civile agricole présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SCA CULTURE RAISONNÉE

Sigle : SCA CR

Objet social : - L'exploitation agricole de cultures maraichères en terre sous serres pour la production et la commercialisation,

- L'acquisition, la prise de bail, l'exploitation de tous biens agricoles

- La vente et éventuellement la transformation, conformément aux usages agricoles des produits de cette exploitation

- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations, se rattachant directement ou indirectement, à cet objet.

Siège social : immeuble TAIMOE - Taravao Centre - Polynésie française

Capital : 100 000 F CFP

Parts sociales : 100 parts

Apports en numéraire : 100 000 F CFP

Apports en nature : sans objet

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Associé(s) :

Nelson Wan Kam, dorsale Afaahiti, 98719 Taravao

Tumata Picard, dorsale Afaahiti, 98719 Taravao

Dirigeants :

Gérant : Nelson Wan Kam, dorsale Afaahiti, 98719 Taravao

Clause d'agrément : Les cessions de parts entre associés sont libres. Toutes les autres cessions de parts, quelle que soit la qualité du cessionnaire sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision extraordinaire

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Nelson Wan Kam

Tumata Picard

MODIFICATION DE SOCIETE**CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL**

Annonce n° 20935

ALTA

SCI au capital de 100 000 F CFP

Siège social : Centre Commercial du Vaima, Papeete

RCS n° TPI 17 69 C - N° TAHITI C36825

Avis de constitution : JOPF du 20 mai 2017

En date du 29 janvier 2024, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date de transférer le siège social de la société de Centre Commercial du Vaima, à Papeete, à Punaauia, lotissement Le Lotus, lot G 206, BP 1820 - 98713 PAPEETE.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La gérance

Annonce n° 76048

ANA IVA

SCI au capital de 100 000 F CFP

Siège social : Centre Commercial du Vaima, Papeete,

RCS n° TPI 20 212 C - N° TAHITI D89780

Avis de constitution : LA DEPECHE DE TAHITI,

le 10 septembre 2020

En date du 29 janvier 2024, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date de transférer le siège social de la société de Centre Commercial du Vaima, à Papeete à Faaa, résidence TAIMITI, appartement C 302, BP 1820 - 98713 PAPEETE.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La gérance

Annonce n° 67552

TEHITI

SCI au capital de 100 000 F CFP

Siège social : Centre Commercial du Vaima, Papeete

RCS n° TPI 21 312 C - N° TAHITI E47405

Avis de constitution : LA DEPECHE DE TAHITI,

le 30 septembre 2021

En date du 29 janvier 2024, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date de transférer le siège social de la société de Centre Commercial du Vaima, à Papeete, à Papeete, résidence HANA, appartement 403, BP 1820 - 98713 Papeete.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La gérance

Annonce n° 48195

BEACH CABANA

SCI au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Centre Commercial du Vaima, Papeete
RCS n° TPI 22 445 C - N° TAHITI F10658
Avis de constitution : JOPF du 08 novembre 2022

En date du 29 janvier 2024, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date de transférer le siège social de la société de Centre Commercial du Vaima, à Papeete, à Papara, PK 34,4 côté mer, lotissement MATAOA parcelle B, BP 1820 - 98713 Papeete.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La gérance

Annonce n° 23731

“Office Notarial Julien CHAN - Bryce CHAN
Rond-Point de la Mairie de Punaauia”

SOCIETE CIVILE IMMOBILIER TEHEA

SC au capital de 100.000 F CFP
Siège social : PUNAAUIA, N° 271 Le Lotus
RCS n° 18297C - N° TAHITI D04441
Avis de constitution : JOPF n° 89 du 6 novembre 2018

En date du 19 avril 2024, l'associé unique a décidé à compter de la même date de transférer le siège social de la société de Punaauia, N° 271 Le Lotus à Punaauia, lotissement Lotus, lot G 194.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Pour avis et mention, la gérance

Annonce n° 62502

“Office Notarial Julien CHAN - Bryce CHAN
Rond-Point de la Mairie de Punaauia”

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE HOUROU

SC au capital de 120 000 F CFP
Siège social : Punaauia, lotissement LOTUS, lot 271
RCS n° 19295C - N° TAHITI D46822
Avis de constitution : JOPF n° 89 du 5 novembre 2019

En date du 19 avril 2024, l'associé unique a décidé à compter de la même date de transférer le siège social de la société de Punaauia, lotissement LOTUS, lot 271 à Faaa, terre MATAEREERE, parcelle cadastrée L 35.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Pour avis et mention, la gérance

CHANGEMENT DE DENOMINATION

Annonce n° 4545

TAHITI MOBILIER / MIEL DE POLYNÉSIE

EURL au capital de 0 F CFP
Siège social : Papeete
RCS n° 22173A - N° TAHITI E61075

En date du 6 mars 2024, le gérant a décidé à compter du 18 avril 2024 de modifier la dénomination sociale de la société anciennement Tahiti Mobilier - Miel de Polynésie qui devient Polyphone

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Odeline BARRAL

Annonce n° 75140

Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO
Papeete, 415 boulevard Pomare

TAHITI STRATEGIE ET DEVELOPPEMENT

SAS au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Papeete, 27 chemin Vicinal de Taunoa
RCS n° TPI 21 22 B - N° TAHITI E08548

En date du 18 avril 2024, l'actionnaire unique a décidé à compter de la même date de modifier la dénomination sociale de la société anciennement TAHITI STRATEGIE ET DEVELOPPEMENT qui devient TUATEA

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Pour avis, le président

Annonce n° 70340

Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO
Papeete, 415 boulevard Pomare

TAHITI MANAGEMENT

SAS au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Papeete, Taunoa, chemin Vicinal n°27,
quartier Agnieray
RCS n° TPI 10 200 B - N° TAHITI 952283

En date du 18 avril 2024, l'actionnaire unique a décidé à compter de la même date de modifier la dénomination sociale de la société anciennement TAHITI MANAGEMENT qui devient ARA TYA

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Pour avis, le président

CHANGEMENT DE DIRIGEANTS*Annonce n° 98918***MC III**

SARL au capital de 1 400 000 F CFP
 Siège social : PUNAAUIA/TAHITI Zone industrielle
 de la Punaruu, Voie C, Hangar 4
 RCS n° TPI 99 234 B - N° TAHITI 510347

En date du 16 avril 2024, il a été décidé aux termes d'un acte authentique à compter de la même date, la modification de(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Monsieur Pascal Teheura CASTELLANI, demeurant à PAPEARI/TAHITI.

Nouvelle(s) mention(s)

Madame Moetia Krystel CASTELLANI, demeurant à PUNAAUIA/TAHITI, Lotissement Miri, lot 389. et Madame Moetu Audrey Hani CASTELLANI, demeurant à PAPEARI/TAHITI.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Maître Alexandre YAO, notaire associé à PAPEETE

*Annonce n° 43173***EZ ... BIKE LOCATION**

SAS au capital de 100 000 F CFP
 Siège social : Perpendiculaire à la Rue du Marché –
 98713 PAPEETE
 RCS n° 17158B - N° TAHITI C39209

En date du 29 février 2024, les associés ont décidé à compter de la même date, la modification de(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Président : Monsieur Mehdi GABRILLARGUES

Directeur Général : Madame Tatiana GUERLAIN

Nouvelle(s) mention(s)

Président : Monsieur Mehdi GABRILLARGUES,
 18 ITI greenvalley 98717 Punaauia

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Le Président

MODIFICATION DE CAPITAL SOCIAL*Annonce n° 73242*

Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO
 Papeete, 415 boulevard Pomare

TAHITI MOBILE HOME

SARL au capital de 100 000 F CFP
 Siège social : Papeete, 27 chemin Vicinal de Taunua
 RCS n° TPI 15 237 B - N° TAHITI B65693

En date du 18 avril 2024, l'associé unique a décidé à compter de la même date d'augmenter le capital social de 100 000 F CFP par apport en numéraire en le portant de 100 000 F CFP à 200 000 F CFP. L'article 6 et l'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Un exemplaire du procès-verbal des décisions de l'associé unique a été déposé au rang des minutes de l'Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO le 18 avril 2024

Pour avis, Maître Sébastien HIRSCH, notaire salarié

Annonce n° 41558

Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO
 Papeete, 415 boulevard Pomare

TAHITI MANAGEMENT

SARL au capital de 100 000 F CFP
 Siège social : Papeete, Taunua, chemin Vicinal n°27,
 quartier Agnieray
 RCS n° TPI 10 200 B - N° TAHITI 952283

En date du 18 avril 2024, l'associé unique a décidé à compter de la même date d'augmenter le capital social de 100 000 F CFP par apport en numéraire en le portant de 100 000 F CFP à 200 000 F CFP. L'article 6 et l'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Un exemplaire du procès-verbal des décisions de l'associé unique a été déposé au rang des minutes de l'Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO le 18 avril 2024.

Pour avis, Me Sébastien HIRSCH, notaire salarié

Annonce n° 53345

Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO
 Papeete, 415 boulevard Pomare

TUANI

SARL au capital de 50 000 F CFP
 Siège social : Papeete, 27 chemin Vicinal de Taunua
 RCS n° TPI 14 219 B - N° TAHITI B21399

En date du 18 avril 2024, l'associé unique a décidé à compter de la même date d'augmenter le capital social de 150 000 F CFP par apport en numéraire en le portant de 50 000 F CFP à 200 000 F CFP. L'article 6 et l'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Un exemplaire du procès-verbal des décisions de l'associé unique a été déposé au rang des minutes de l'Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO le 18 avril 2024.

Pour avis, Maître Sébastien HIRSCH, notaire salarié

NOMINATION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES*Annonce n° 59659*

Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO
Papeete, 415 boulevard Pomare

TAHITI LOGISTIQUE ET SERVICES

SARL au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Papeete, Saint-Amélie, Lot Urumaru 2
RCS n° TPI 21 258 B - N° TAHITI E33397

En date du 18 avril 2024, l'associé unique a décidé à compter de la même date de :

- Nommer en qualité de commissaire aux comptes titulaire la société KPMG, domiciliée à Papeete, centre Paofai, Bâtiment A, Boulevard Pomare.

- Nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant la société SEG AUDIT, domiciliée à Papeete, centre Paofai, Bâtiment A, Boulevard Pomare.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Pour avis, le gérant

MODIFICATIONS MULTIPLES*Annonce n° 53146***F.C.P. EURL**

Rectificatif à l'annonce n° 11896 parue au JOPF n° 8 du 26 janvier 2024 en page 1314

Au lieu de : - Madame DEYLIAT-GANZER, demeurant à Punaauia Résidence Taina Beach

Il fallait lire : - Madame Valérie DEYLIAT-GANZER, demeurant à Punaauia Résidence Taina Beach

Pour avis, la gérance.

*Annonce n° 75585***REZO**

SARL au capital de 100 000 F CFP
Siège social : route principale PUEU
RCS n° 08202B - N° TAHITI 872515

En date du 11 mai 2023, l'assemblée générale ordinaire a décidé à compter de la même date de :

- Modifier le(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Gérant : M. Florent AGUIRRE

Nouvelle(s) mention(s)

gérant : M. Jean-Marc GHERRA demeurant au Pk 6,5 côté Mer à PUEU

Autre mention : rachat des parts sociales à hauteur de 49 %

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Jean-Marc GHERRA

**TRANSFORMATION DE SOCIETE
FUSION DE SOCIETE***Annonce n° 61802***SOCIETE DE DISTRIBUTION ET D'EXPLOITATION
COMMERCIALE (SDEC)**

SA au capital de 827 809 632 F CFP
Siège social : Pirae, rue Paul Bernière
RCS n° TPI 90119B - N° TAHITI 215210

En date du 8 avril 2024, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de transformer la société en Société par actions simplifiée, sans création d'un être moral nouveau, à compter du 8 avril 2024.

Est nommé en qualité de président
M. Jean-Pierre FOURCADE, demeurant à Paea Pk 19.

Est nommé en qualité de membre du comité de direction
M. Jean-Pierre FOURCADE, demeurant à Paea Pk 19

Est nommé en qualité de membre du comité de direction
SCP TAHITAN MARKET, ayant son siège 17 place Notre Dame, Immeuble AORAI - PAPEETE, RCS 23192C, dont le représentant permanent est M. Jacques SOLARI.

Est nommé en qualité de membre du comité de direction
M. Tutehau MARTIN demeurant à Punaauia lotissement TE TAVAKE.

Est nommé en qualité de membre du comité de direction
Mme Maeva ROULEAU, demeurant à Mahina

Est nommé en qualité de membre du comité de direction
Mme Lovina ROULEAU, demeurant à PIRAE.

Est nommé en qualité de membre du comité de direction
Mme Carmen SOLARI, demeurant à Punaauia Résidence Le Lotus.

Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant, respectivement SARL KPMG, siège à Papeete centre Paofai bâtiment A boulevard Pomare, représentée par M. Jean-Louis PELLOUX et SARL SEG AUDIT, siège à Papeete angle de la rue Wallis et de l'Avenue du Chef Vairaatoa, représentée par M. Laurent MANCHE, ont été maintenus dans leurs fonctions.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Le représentant légal

Annonce n° 753

Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO
Papeete, 415 boulevard Pomare

TAHITI LOGISTIQUE ET SERVICES

SARL au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Papeete, Saint-Amélie, Lot Urumaru 2
RCS n° TPI 21 258 B - N° TAHITI E33397

En date du 18 avril 2024, l'associé unique a décidé de transformer la société en Société par actions simplifiée, sans création d'un être moral nouveau, à compter du 18 avril 2024.

Est nommé en qualité de président Monsieur Hokini PICARD, demeurant à Pirae, lotissement Pater lot 53.

Du fait de la transformation, il est mis fin aux fonctions de la gérance.

Accès aux assemblées et votes : Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Clause d'agrément : La cession des actions à des tiers non-actionnaires est soumise, aux termes de l'article 11 des statuts, à l'agrément préalable de l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant, respectivement la société KPMG, domiciliée à Papeete, Centre Paofai, Bâtiment A, Boulevard Pomare et la société SEG AUDIT, domiciliée à Papeete, Centre Paofai, Bâtiment A, Boulevard Pomare, ont été maintenus dans leurs fonctions.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Autre mention : Un exemplaire du procès-verbal de l'associé unique a été déposé au rang des minutes de l'Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO le 18 avril 2024

Pour avis, Maître Sébastien HIRSCH, notaire salarié

Annnonce n° 69169

Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO
Papeete, 415 boulevard Pomare

TAHITI MOBILE HOME

SARL au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Papeete, 27 chemin Vicinal de Taunua
RCS n° TPI 15 237 B - N° TAHITI B65693

En date du 18 avril 2024, l'associé unique a décidé de transformer la société en Société par actions simplifiée, sans création d'un être moral nouveau, à compter du 18 avril 2024.

Est nommé en qualité de président Monsieur Maxime MAUCHAMP, demeurant à Faa'a, résidence Villa Pamatai Appt. 105.

Du fait de la transformation, il est mis fin aux fonctions de la gérance.

Accès aux assemblées et votes : Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Clause d'agrément : La cession des actions à des tiers non-actionnaires est soumise, aux termes de l'article 11 des statuts, à l'agrément préalable de l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Autre mention : Un exemplaire du procès-verbal des décisions de l'associé unique a été déposé au rang des minutes de l'Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO le 18 avril 2024.

Pour avis, Me Sébastien HIRSCH, notaire salarié

Annnonce n° 80859

Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO
Papeete, 415 boulevard Pomare

TAHITI MANAGEMENT

SARL au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Papeete, Taunua, chemin Vicinal n°27,
quartier Agnieray
RCS n° TPI 10 200 B - N° TAHITI 952283

En date du 18 avril 2024, l'associé unique a décidé de transformer la société en Société par actions simplifiée, sans création d'un être moral nouveau, à compter du 18 avril 2024.

Est nommé en qualité de président Mademoiselle Adélaïde PAQUIER, demeurant à Pirae, servitude Peni Perry, Hamuta.

Du fait de la transformation, il est mis fin aux fonctions de la gérance.

Accès aux assemblées et votes : Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Clause d'agrément : La cession des actions à des tiers non-actionnaires est soumise, aux termes de l'article 11 des statuts, à l'agrément préalable de l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Autre mention : Un exemplaire du procès-verbal des décisions de l'associé unique a été déposé au rang des minutes de l'Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO le 18 avril 2024.

Pour avis, Me Sébastien HIRSCH, notaire salarié

Annnonce n° 4674

Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO
Papeete, 415 boulevard Pomare

TAHITI GESTION RESTAURATION

SARL au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, angle de la rue des remparts
et de la rue Charles Viénot
RCS n° TPI 14 134 B - N° TAHITI B10491

En date du 18 avril 2024, l'associé unique a décidé de transformer la société en Société par actions simplifiée, sans création d'un être moral nouveau, à compter du 18 avril 2024.

Est nommé en qualité de président Monsieur Marc TAVNER, demeurant à ARUE, Villa Arue.

Du fait de la transformation, il est mis fin aux fonctions de la gérance.

Accès aux assemblées et votes : Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Clause d'agrément : La cession des actions à des tiers non-actionnaires est soumise, aux termes de l'article 11 des statuts, à l'agrément préalable de l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Autre mention : Un exemplaire du procès-verbal des décisions de l'associé unique a été déposé au rang des minutes de l'Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO le 18 avril 2024.

Pour avis, Maître Sébastien HIRSCH, notaire salarié

Annnonce n° 74750

Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO
Papeete, 415 boulevard Pomare

TUANI

SARL au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Papeete, 27 chemin Vicinal de Taunoa
RCS n° TPI 14 219 B - N° TAHITI B21399

En date du 18 avril 2024, l'associé unique a décidé de transformer la société en Société par actions simplifiée, sans création d'un être moral nouveau, à compter du 18 avril 2024.

Est nommé en qualité de président Madame Vaihei MOARII, demeurant à Mahina, route de la Pointe Vénus.

Est nommé en qualité de directeur général Monsieur Gilbert MERIEL, demeurant à Arue, résidence Smith, Appartement 61.

Du fait de la transformation, il est mis fin aux fonctions de la gérance.

Accès aux assemblées et votes : Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Clause d'agrément : La cession des actions à des tiers non-actionnaires est soumise, aux termes de l'article 11 des statuts, à l'agrément préalable de l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Autre mention : Un exemplaire du procès-verbal des décisions de l'associé unique a été déposé au rang des minutes de l'Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO le 18 avril 2024.

Pour avis, Maître Sébastien HIRSCH, notaire salarié

Annnonce n° 39771

Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO
Papeete, 415 boulevard Pomare

OK SUPER

SARL au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Papeete, 27 chemin Vicinal de Taunoa
RCS n° TPI 20 18 B - N° TAHITI D59239

En date du 18 avril 2024, l'associé unique a décidé de transformer la société en Société par actions simplifiée, sans création d'un être moral nouveau, à compter du 18 avril 2024.

Est nommé en qualité de président Monsieur Aaron BARBIER, demeurant à Punaauia, Pk 11,4 côté mer, n°172B.

Du fait de la transformation, il est mis fin aux fonctions de la gérance.

Accès aux assemblées et votes : Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Clause d'agrément : La cession des actions à des tiers non-actionnaires est soumise, aux termes de l'article 11 des statuts, à l'agrément préalable de l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Autre mention : Un exemplaire du procès-verbal des décisions de l'associé unique a été déposé au rang des minutes de l'Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO le 18 avril 2024.

Pour avis, Maître Sébastien HIRSCH, notaire salarié

CESSIONS ET BAUX

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Annnonce n° 76711

SNACK PAPEETE

Par acte reçu le 2 avril 2024 par Maître Grégory LLABRES, Notaire salarié au sein de la SCP « Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO », titulaire d'un office notarial à PAPEETE, 415 boulevard Pomare (enregistré à Papeete le 4 avril 2024, bordereau 615/5), Monsieur Steeve Jean-Jacques TISSAN et Madame Maruia SOUCHE, son épouse, demeurant à PAPEETE, résidence Pau, Quartier Vanizette, a/ont cédé à la Société WAYNO, SARL au capital de 200 000 F CFP, ayant son siège social PIRAE (98716), résidence NUUTEA ITI, route de l'Hippodrome, appartement n° 3 (N° TAHITI F72393), immatriculée sous le n° en cours d'immatriculation au RCS de Papeete, un fonds de commerce de Snack-Restaurant, connu sous l'enseigne « SNACK PAPEETE », sis et exploité à PAPEETE, à l'angle de la Rue Edouard Ahnne et de la Rue du Maréchal Foch, moyennant

le prix de 30 000 000 F CFP s'appliquant ainsi : éléments incorporels (22 845 000 F CFP) ; éléments corporels (7 155 000 F CFP). La date d'entrée en jouissance est fixée au 2 avril 2024.

Les oppositions seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publicités légales au siège de l'étude de l'Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO, Notaires associés à Papeete, 415 boulevard Pomare.

Pour seconde et dernière insertion,
Le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Commerce.

Annonce n° 18881

« Office Notarial Julien CHAN – Bryce CHAN
Rond-point de la Mairie de Punaauia »

SAVEURS DU VAIMA

Par acte reçu le 17 avril 2024 par Maître Julien CHAN, notaire associé à Punaauia (enregistré à Papeete le 18 avril 2024 Bordereau 711/2), M. Jérémy CHUNG SAO, a/ont cédé à la société SAVEURS DU VAIMA, EURL au capital de 200 000 F CFP, ayant son siège social Mataiea, Pk 48,200 côté montagne (N° TAHITI F58681), immatriculée sous le n° 23 392 B au RCS de Papeete, un fonds de commerce de cuisine à emporter et pâtisserie commune exploité à Mataiea, Pk 48,200 côté montagne, pour l'exploitation duquel le Cédant est immatriculé au RCS de PAPEETE sous le n° 14 646 A et identifié à ISPF sous le n° TAHITI 962340, moyennant le prix de 12 000 000 F CFP s'appliquant ainsi : aux éléments incorporels pour 10.976.000 CFP et au matériel pour 1.024.000 CFP, payé par l'inscription d'une créance de même montant dans les livres de la société acquéreur

. La date d'entrée en jouissance est fixée au 1er avril 2024.

Les oppositions seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publicités légales au siège de l'étude de Maîtres Julien CHAN et Bryce CHAN, notaires associés à Punaauia, où domicile a été élu à cet effet et pour être valable devront être faites par exploit d'huissier.

Pour première insertion,
Me Julien CHAN, notaire associé

Annonce n° 29249

H2O INGÉNIERIE

Par acte sous seing privé en date du 15 décembre 2023 (enregistré le 26 février 2024 Bord. 349/23), Monsieur Jean-Michel Gros demeurant lotissement Colline du Pic Rouge lot 15 à Papeete, a/ont cédé à H2O ingénierie, SARL au capital de 100 000 F CFP, ayant son siège social 10 rue Clappier BP 4671 98713 Papeete, immatriculée sous le n° TPI 22 142 B au RCS de Papeete, un fonds de commerce d'ingénieur conseil à Papeete moyennant le prix de 80 000 000 F CFP. La date d'entrée en jouissance est fixée au 1er janvier 2024.

Les oppositions seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publicités légales à l'adresse suivante : SELARL M&H Me Muriel Merceron immeuble Artemis 34 bis rue du 5 mars 1797 Papeete.

Me Muriel Merceron
pour première insertion

CESSATION D'ACTIVITE

CLOTURE DE LIQUIDATION

Annonce n° 41833

MAVERAURA ITI

SARL au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Terre Maveraura 1 – Section BK n°61
RCS n° 11235 B - N° TAHITI 999854

L'assemblée d'associés du 3 avril 2024, qui s'est tenue à Carqueirane 83320 (Var) en France a approuvé les comptes de liquidation, déchargé le liquidateur de son mandat, lui a donné quitus de sa gestion et a constaté la clôture des opérations de liquidation à compter du 31 mars 2024.

Le(s) liquidateur(s) : Monsieur Eric Minardi, demeurant à Punaauia (Tahiti).

Les comptes de la liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis, le liquidateur.

PROCEDURES COLLECTIVES - JUGEMENTS ET AVIS

Annonce n° 34702

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

61 Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 20 1486 A TCHEN TCHEN TCHANG Vainui demeurant à PK 19.100 côté montagne lot Amatahiapo – PC : 2022-1216

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

62 Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 19 183 B Dénomination FARE MOTU REVA forme : SARL adresse du siège social : BP 380 944 – Tamanu – 98717 PUNAAUIA – PC n° 2023-41

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

63 Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 16 1066 A PATER Charles demeurant à PK 28 côté montagne domaine de Tiahura lot n° 3 - SH 43 Haapiti – Moorea ou BP 6675 – 98702 FAA'A – PC : 2022-1005

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

64 Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 18 1704 A POMMIER Patrick demeurant à résidence Hitira'a Mahana n° 50 - 98709 Mahina ou Terre Farenuiatea et Teruahiti parcelle section AB n° 2 - Fare - 98731 Huahine – PC : 2022-1195

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

65 Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 14 330 B AGENCY TAHITI forme : SARL adresse du siège social : PK 4.600 Arue ou BP 5109 - 98716 Pirae – PC n° 2022-650

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

66 Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 00 486 A HUUTI Augustin demeurant à Marché de Papeete ou BP 61 946 - 98702 Faaa – PC : 2022-1628

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

67 Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 15 203 B SERVICE AUTO'P forme : SARL adresse du siège social : PK 28 côté montagne BP 80019 Haapiti - 98728 Moorea-Maiao – PC n° 2022-1624

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

68 Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 90 95 A TEIVA Domino demeurant à PK 7.6 côté montagne servitude Koringo Bel Air ou BP 2778 - 98718 Punaauia – PC : 2022-1541

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

69 Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 11 1741 A PLAGNE Milada demeurant à PK 17.5 côté montagne avant route de la Maroto Papenoo - 98707 Hitiaa o te ra – PC : 2023-411

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

71 Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 08 2007 A DELORD Belmando demeurant à PK 45.5 côté montagne Mataiea ou BP 15 296 - 98726 MATAIEA – PC : 2023-617

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

72 Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 08 233 B FARAU PIA HIMENE forme : SARL adresse du siège social : Lotissement Germain Levy lot 10 ou BP 110 403 - 98709 Mahina – PC n° 2019-983

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

73 Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 10 1883 A TAIEMOEARO Albert demeurant à PK 13.500 côté montagne MAATEA AFAREAITU - 98728 Moorea-Maiao – PC : 2022-666

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

74 Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 14 63 B TOTAL PUNAARUU forme : SARL adresse du siège social : PK 14.5 Punaauia ou BP 40202 - 98713 Papeete – PC n° 2022-1066

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

75 Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 18 97 B MOZZIEMAN forme : SNC adresse du siège social : Boulevard Pomare - Centre Paofai ou BP 971 - 98714 Papeete – PC n° 2023-267

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

76 Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 19 241 B AMERICAN ENGINES forme : SARL adresse du siège social : Résidence Taapuna lot 195 - Punaauia ou BP 90 133 Motu Uta - 98715 Papeete – PC n° 2022-1507

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

77 Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 88 887 A DOMINGO Pierre demeurant à PK 13.500 côté montagne MAATEA AFAREAITU - 98728 Moorea-Maiao ou BP 163 - 98705 Hitiaa o te ra PC : 2022-1537

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

87 Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 99 415 B TAHITI RAVA RAVA PEARL forme : SAS adresse du siège social : Quartier du commerce immeuble Fourcade – Papeete ou BP 50 081 - 98716 Pirae – PC n° 2020-896

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

88 Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 16 53 B ACHATS GROUPEs TAHITI forme : SARL adresse du siège social : Angle de la Rue Colette - Face à la Mairie - 1er étage ou BP 1909 - 98713 Papeete – PC n° 2022-1591

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

89 Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 16 295 B BLUE COMPOSITES forme : SARL adresse du siège social : Zone Récifale Ouest - Motu Uta ou BP 43 109 - 98714 Papeete – PC n° 2022-1176

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

93 Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 20 98 B MANAWOOD forme : SARL adresse du siège social : 17 Servitude Frogier - Faa'a ou BP 2608 - 98713 Papeete – PC n° 2022-638

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

95 Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 06 245 B TAHITI JET SKI forme : SARL adresse du siège social : PK 7 côté mer - Hôtel Intercontinental ou BP 63 756 - 98702 FAAA – PC n° 2022-399

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

96 Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 06 245 B TAHITI JET SKI forme : SARL adresse du siège social : PK 7 côté mer - Hôtel Intercontinental ou BP 63 756 - 98702 FAAA – PC n° 2022-399

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

104 Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 16 324 B MARQUISES ROCK CONSTRUCTION forme : SARL adresse du siège social : Vallée de Tahauku - BP 2 - 98741 Hiva-Oa – PC n° 2021-80

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

105 Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 4 561 B BERNUT Robert ès qualité de la Snc Bernut & Cie forme : SNC adresse du siège social : pk 4.5 côté mer ou BP 14 157 - 98701 Arue – PC n° 2017-553

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

106 Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 16 1449 A CIPRIANI Jean-Baptiste demeurant à BP 5620 – 98716 PIRAE - PC : 2022-954

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

117 Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 03 283 B MAPE forme : EURL adresse du siège social : BP 12 115 - 98712 - PAPARA – PC n° 2012-436

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

118 Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 17 539 A TEPEA Christian demeurant à BP 2173 – 98728 MOOREA - MAIAO - PC : 2022-1625

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

119 Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 07 78 B EVIS IMPORT forme : SARL adresse du siège social : Zone Industrielle de Tipaerui - Papeete BP 130 080 - 98718 PUNAAUIA – PC n° 2013-546

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

120 Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 13 1075 A TINORUA Andrew demeurant à PK 15.3 côté montagne - servitude Bernadino - 98718 PUNAAUIA ou BP 163 - 98705 Hitiaa o te ra PC : 2023-208

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

121 Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 11 50 C ARE NUI ITI forme : SCI adresse du siège social : Lieu dit Tonoï ou BP 5 - 98735 Uturoa – PC n° 2022-1781

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

124 Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete :
15 5 B FARE NUI CONSTRUCTION forme : EURL adresse
du siège social : Pk 40.500 c/mer à Hitiaa ou BP 467 –
98708 HITIAA O TE RA – PC n° 2020-1172

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de
Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables
dans un délai de trente jours à compter de la date de la
présente publication

125 Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete :
74 71 B SOTEC forme : SARL adresse du siège social :
BP 2291 – 98713 PAPEETE – PC n° 2023-319

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de
Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables
dans un délai de trente jours à compter de la date de la
présente publication

126 Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete :
18 167 B RAMANA forme : SARL adresse du siège social :
BP 1232 - 98728 – MOOREA - PAPETOAI – PC n° 2023-146

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de
Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables
dans un délai de trente jours à compter de la date de la
présente publication

130 Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete :
16 2301 A FOUGEROUSSE Terii demeurant à BP 50 757 –
98716 PIRAE - PC : 2022-1132

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de
Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables
dans un délai de trente jours à compter de la date de la
présente publication

131 Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete :
03 447 A CAMPANELLA Marie-Christine demeurant à
BP 14 794 - 98701 ARUE - PC : 2022-1623

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de
Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables
dans un délai de trente jours à compter de la date de la
présente publication

132 Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete :
2225 B WILL forme : SARL adresse du siège social
BP 8042 – 98702 FAA'A – PC n° 2022-1580

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de
Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables
dans un délai de trente jours à compter de la date de la
présente publication

133 Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete :
13 291 B CENTRE AUTO SERVICE PUNAAUIA forme :
SARL adresse du siège social BP 574 – 98713 PAPEETE –
PC n° 2022-173

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de
Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables
dans un délai de trente jours à compter de la date de la
présente publication

ANNONCES CIVILES

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

ANNONCES CIVILES DE RETABLISSEMENT PERSONNEL

Annonce n° 2439

COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS DE DÉCISION IMPOSANT UN RÉTABLISSEMENT PERSONNEL SANS LIQUIDATION JUDICIAIRE

La Commission de Surendettement des particuliers de la
Polynésie française ayant rendu la décision imposant un
rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

Date de la décision : 17/04/2024
Nom de famille du débiteur : OTARE
Prénoms : Hinano Odile
Date de naissance : 15 Janvier 1987 à PAPEETE
Commune de résidence : PIRAE
Renseignements obligatoires : dossier n° 0962 2023 00127 A

Date de la décision : 17/04/2024
Nom de famille du débiteur : FAATAU
Nom d'usage : TEREINO
Prénoms : Hereiti Talitha Jessica
Date de naissance : 16 Janvier 1994 à PAPEETE
Commune de résidence : PAPEETE
Renseignements obligatoires : dossier n° 0962 2023 00130 A

Date de la décision : 17/04/2024
Nom de famille du débiteur : TERIIHAUE
Prénoms : Velma Etetera
Date de naissance : 15 Juin 1994 à PAPEETE
Commune de résidence : PUNAAUIA
Renseignements obligatoires : dossier n° 0962 2023 00147 A

Date de la décision : 17/04/2024
Nom de famille du débiteur : FARAHIA
Prénoms : Robby Marama
Date de naissance : 09 Juillet 1977 à PAPEETE
Commune de résidence : PAPEETE
Renseignements obligatoires : dossier n° 0962 2023 00148 A

Date de la décision : 17/04/2024
Nom de famille du débiteur : POTATEUATAHI
Prénoms : Serge Henri Averii
Date de naissance : 15 Juin 1976 à PAPEETE
Commune de résidence : ARUE

Date de la décision : 17/04/2024
Nom de famille du codébiteur : TAATA
Nom d'usage : POTATEUATAHI
Prénoms : Stéphanie Tahiapahatini
Date de naissance : 28 Avril 1979 à UA-POU
Commune de résidence : ARUE
Renseignements obligatoires : dossier n° 0962 2023 00149 A

Date de la décision : 17/04/2024
 Nom de famille du débiteur : TEIKITUTOUA
 Nom d'usage : KAIHA
 Prénoms : Jacqueline Uitini Tahiaheeatua
 Date de naissance : 23 Avril 1969 à UA-POU
 Commune de résidence : PUNAAUIA
 Renseignements obligatoires : dossier n° 0962 2023 00150 A

Date de la décision : 17/04/2024
 Nom de famille du débiteur : HAUATA
 Prénoms : Angelina Titaina
 Date de naissance : 13 Avril 1972 à HAO
 Commune de résidence : TAHAA
 Renseignements obligatoires : dossier n° 0962 2023 00151 A

Date de la décision : 17/04/2024
 Nom de famille du débiteur : MAHANORA
 Nom d'usage : YIENG KOW
 Prénoms : Françoise
 Date de naissance : 05 Janvier 1965 à PAPEETE
 Commune de résidence : UTUROA
 Renseignements obligatoires : dossier n° 0962 2023 00152 A

Date de la décision : 17/04/2024
 Nom de famille du débiteur : CHEE AYEE
 Prénoms : Dorina Heiata
 Date de naissance : 11 Février 1974 à NOUMÉA
 Commune de résidence : PAPEETE
 Renseignements obligatoires : dossier n° 0962 2023 00153 A

Date de la décision : 17/04/2024
 Nom de famille du débiteur : POUIRA
 Prénoms : Thierry Fabien
 Date de naissance : 08 Septembre 1970 à PAPEETE
 Commune de résidence : ARUE
 Renseignements obligatoires : dossier n° 0962 2023 00154 A

Date de la décision : 17/04/2024
 Nom de famille du débiteur : FAATOMO
 Prénoms : Tetotaï William
 Date de naissance : 31 Mars 1965 à PORT-VILA (VANUATU)
 Commune de résidence : FAAONE

Date de la décision : 17/04/2024
 Nom de famille du codébiteur : RIARIA
 Nom d'usage : FAATOMO
 Prénoms : Maruia Claudine
 Date de naissance : 12 Octobre 1971 à PAPEETE
 Commune de résidence : FAAONE
 Renseignements obligatoires : dossier n° 0962 2023 00155 A

Date de la décision : 17/04/2024
 Nom de famille du débiteur : TERIITAUMIHAU
 Prénoms : Bruno Heifara
 Date de naissance : 15 Novembre 1967 à PAPEETE
 Commune de résidence : FAAA

Date de la décision : 17/04/2024
 Nom de famille du codébiteur : HUOI
 Nom d'usage : TERIITAUMIHAU
 Prénoms : Katiana Roroarii
 Date de naissance : 07 Octobre 1975 à PAPEETE
 Commune de résidence : FAAA
 Renseignements obligatoires : dossier n° 0962 2023 00157 A

Date de la décision : 17/04/2024
 Nom de famille du débiteur : DAUPHIN
 Prénoms : Danielle Ariininito
 Date de naissance : 16 Février 1970 à PAPEETE
 Commune de résidence : PAPEETE
 Renseignements obligatoires : dossier n° 0962 2023 00158 A

Date d'établissement de l'avis : 17/04/2024
 Signature de l'expéditeur : Institut d'Émission d'Outre-Mer
 Cachet de la Commission : Secrétariat de la Commission
 de Surendettement des Particuliers de la Polynésie française

Secrétariat de la Commission de Surendettement des
 particuliers de la Polynésie française : Tél : 40.50.65.09 -
 Fax : 40.50.65.42

Les déclarations de tierce opposition devront être
 adressées au greffe du Tribunal de Première Instance de
 Papeete dans un délai de deux mois à compter de la date de
 la présente publication.

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION

Annonce n° 89067

Suivant testament olographe en date du 21 novembre
 2008, M.Edouard TEMARII a consenti un legs universel.

Le testament a fait l'objet d'un dépôt entre les mains
 de Me Pierre-Yves VALMALLE, notaire salarié au sein de la
 SCP BUIRETTE-CHIN FOO qui a dressé un procès-verbal
 d'ouverture et de description de testament en date du 16 avril
 2024.

Les oppositions pourront être formées dans le mois
 suivant réception de l'expédition du procès-verbal
 d'ouverture du testament et de la copie du testament par le
 greffe du Tribunal civil de première instance de Papeete
 auprès du notaire chargé de la succession, SCP Office
 Notarial Dominique DUBOUCH, Ariitu GUICHENU,
 titulaire d'un office notarial à PAPEETE, référence CRPCEN
 : 98004.

Me Pierre-Yves VALMALLE, notaire salarié

ASSOCIATIONS

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Arrêté 2856 CM du 26/12/2018
Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

ASSOCIATION LOI 1901

CONSTITUTION D'ASSOCIATION

Annonce n° 98593

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS DE LEA DE L'UNIVERSITÉ DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Objet : Cette association a pour objet :

1. de fédérer l'ensemble des étudiants de LEA de l'Université de la Polynésie française
2. de faire rayonner la formation des étudiants de LEA au niveau local et international
3. de collecter des fonds pour aider au financement de voyages d'études à l'étranger

Les collectes de fonds prévoient l'organisation de diverses actions comme :

- a. la vente de plats ou de pâtisseries
- b. l'organisation d'événements avec tenue d'une buvette, tombola, ou autres avec l'accord des autorités compétentes

Ces actions peuvent permettre de souscrire une assurance pour l'association en vue d'une activité ou d'un événement et de faire appel à des prestataires proposant des animations ou à d'autres associations ou centre dans un but commun.

Siège social : Université de la Polynésie française

Déclaration du 8 avril 2024 - Récépissé n° W9P1011285

Annonce n° 36201

AS TAPU FC

Objet : -La pratique de toutes disciplines sportives afin d'animer la jeunesse de quartier, de promouvoir le sport pour le bien être de la santé ;

-De sensibiliser ses membres au respect de l'écologie et à la protection de l'environnement ainsi que les actions liées au respect de l'environnement ;

-La pratique des activités physiques et sportives, en particulier la pratique du ballon rond sous toutes ses formes ;

-D'organiser ou de participer à la mise en place ou en œuvre de grandes manifestations ou événements en tout domaine ;

-De participer à des compétitions sportives, locales, régionales ou internationales ;

-D'organiser des activités sociales afin d'améliorer la vie de la communauté ;

-De se regrouper afin de mettre en place des activités tels que des bals, des tombolas, des loteries, des journées récréatives et corporatives, des ventes diverses ou autres afin de contribuer et de récolter des fonds pour financer les charges qui incombent à tous les projets de l'association ;

ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Siège social : Faaroa TAPUTAPUATEA RAIATEA

Déclaration du 16 avril 2024 - Récépissé n° W9P2004743

Annonce n° 88939

ASSOCIATION FAMILIALE TEVAIHOPU

Objet : De gérer le patrimoine familiale (terres en indivision) ; de trouver et employer les moyens nécessaires aux divers problèmes fonciers et financiers de la famille afin de récupérer les biens et de les partager équitablement ; de contribuer, collaborer et aider financièrement les membres de la famille, pour les évacuations sanitaires de la famille et des enfants en difficultés scolaires ou professionnels ; de participer à l'évolution, à l'organisation, à l'élaboration de tous travaux sur les terrains familiaux ; d'aider la poursuite des études des enfants, petits-enfants de membres de la famille

Siège social : TAIPIVAI - NUKU HIVA

Déclaration du 22 janvier 2024 - Récépissé n° W9P3003694

Annonce n° 7551

ASSOCIATION MANARII PATIARE TEPARII PERRY

Objet : -D'établir la généalogie de Manarii Patiare TEPARII PERRY.

-De donner leur avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et leur proposer les mesures qui paraissent conformes aux intérêts matériels et moraux des familles.

-Représenter officiellement l'ensemble des familles auprès des pouvoirs publics.

-Rechercher des fonds nécessaires au partage des terres: cotisation, lever de fonds, subvention.

Siège social : FAAA PK 6.100 C/MER QUARTIER HELME

Déclaration du 10 avril 2024 - Récépissé n° W9P1011295

Annonce n° 59925

BUREAU DES ÉTUDIANTS UPF (BDE UPF)

Objet : solidariser et accompagner les étudiants à l'UPF

Siège social : 2 Aroa o te Ite, Outumaoro Punaauia Tahiti

Déclaration du 19 mars 2024 - Récépissé n° W9P1011258

Annonce n° 16829

TUBUAI ROAD TRIP

Objet : La promotion et le développement des sports mécaniques en général, sur l'île et dans l'archipel (pilotage, préparation esthétique et mécanique automobile et motocycle)

Siège social : TUBUAI

Déclaration du 12 avril 2024 - Récépissé n° W9P1011297

Annonce n° 82506

FATUEKI

Rectificatif à l'annonce n° 20724 parue au JOPF n° 40 du 19 avril 2024 en page 5485

Au lieu de : Dénomination : Fatueki

Il fallait lire : Dénomination : Fatueiki

Annonce n° 88313

ASSOCIATION TAHITI PREMIUM WATER, SIGLE: AS TPW

Objet : La pratique de toute activité sportive, culturelle et de tous loisirs dans le but de promouvoir la pratique sportive dans l'entreprise, de rassembler les personnels de l'entreprise autour de projets, de pratiques et d'événements conviviaux, et de représenter l'entreprise lors des compétitions territoriales, corporatives ou autres.

Siège social : Punaauia, dans le bâtiment de la société VAIPOOPOO, BP 20 711 - 98713 Papeete – Tahiti.

Déclaration du 12 avril 2024 - Récépissé n° W9P1011298

Annonce n° 77074

RAURE'A

Objet : -De promouvoir et d'organiser des événements et des activités d'actions sociales, culturelles et familles, des séminaires, des formations ;

-Prévenir et diminuer les problèmes d'adaptation sociale des jeunes ;

-Favoriser les relations entre les jeunes et les adultes qui les entourent ;

-Inciter des jeunes à la participation active au fonctionnement de l'association ;

-Mettre en place toute action à caractère économique en faveur des jeunes (pêche, artisanat, agriculture) dans un but d'insertion ou de réinsertion sociale et professionnelle ;

-S'interdire toute discussion à caractère politique, religieux, professionnel ou syndicat.

-Pratiquer tout type d'activité sportive dans le cadre associatif dépourvu de tout objet à caractère commercial ;

-Mettre en place des rencontres sportives inter-quartiers ou inter-Communes ou inter-îles en faveur des jeunes ;

-Organiser des levés de fond ou de solliciter des dons pour faciliter la mise en place des activités d'actions sociales, culturelles etc...

-D'étendre des liens avec toutes les associations communs, confessions religieuses ou autre structure pour divers projets

-Organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;

-Accompagner la jeunesse dans les activités humanitaires, écologique et professionnel.

Siège social : Chez Matuanui PAITIA Faanui 98730 BORA BORA

Déclaration du 22 avril 2024 - Récépissé n° W9P2004745

Annonce n° 43858

ASSOCIATION NO ATINIU TAMUERA ET NO TAPUTEA TETUANUIFAREURA

Objet : Cette association a pour objets :

1.Aider les héritiers et héritières à s'installer sur les terres de nos ancêtres.

2.Représentants et participants à toutes réunions, discussions concernant les terres de nos ancêtres (ATINIU ARIIORAI et MIRIAMA/TAPUTEA TEINAHEIMERE et TAPUTEA TETUANUIFAREURA)

3.De resserrer les liens entre adhérents en organisant des activités à visée éducative large, dans des domaines variés : culturels, linguistiques, sportifs, sociaux... ;

4.D'organiser ou de participer à des événements dans les domaines précités dans un esprit ludique, éducatif et citoyen.

5.De favoriser l'équipement pédagogique des adhérents en organisant des achats groupés de matériels et ouvrages divers ;

6. De faciliter la circulation de l'information et de la communication entre les adhérents et les divers partenaires.

7.De participer à tous événements linguistiques, culturels et associatifs.

8.D'organiser des voyages de groupes

9.Aider les personnes à monter des dossiers pour une insertion professionnelle

Elle s'interdit toute manifestation politique ou confessionnel.

Siège social : TAHAA 98733

Déclaration du 16 avril 2024 - Récépissé n° W9P2004742

Annonce n° 1580

TAATIRAA TEUYHEI

Objet : L'association a pour objet :

Aide social, affaire de terre, voyage, vente de fruit et légume, vente de fleur et couronne de fleur, journé corporative, vente de plat emporter, loterie artisanat

Siège social : à Mataiea, Pk 45.300 côté montagne 98726 Teva i uta

Déclaration du 16 avril 2024 - Récépissé n° W9P1011303

COMMANDE PUBLIQUE

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

MARCHES PUBLICS**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE****AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE****CONSTRUCTION D'UN HANGAR DE STOCKAGE
AGRICOLE DE TAHAA**

Annonce n° 46436

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de l'agriculture, Route de l'hippodrome, Pirae, BP 100, 98713, Papeete, tél. : 40 42 81 44, courriel : secretariat@rural.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Ministère de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Marché de travaux de construction d'un hangar agricole de la DAG à Tahaa.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Tahaa.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

6° Variantes autorisées : Non.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

4. *Prestations divisées en lots* : Non.

5. *Type de procédure* : Appel d'offres ouvert.

6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 24 mai 2024 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 180 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Route de l'hippodrome, Pirae, BP 100, 98713, Papeete, tél. : 40 42 81 44, courriel : secretariat@rural.gov.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : tehou.ledu@administratation.gov.pf.

10. Conditions de remise des offres et /ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Voir règlement de la consultation

11. *Instance chargée des procédures de recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 10 avril 2024.

**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
N°09/24/MGT - RECONSTRUCTION DES DEBARCADERES
SUR L'ILE
DE REAO**

Annonce n° 34381

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de l'Équipement, Bâtiment A1 - Rue du Commandant DESTREMAU, BP 85 - 98713 PAPEETE - TAHITI, tél. : 40 46 81 23, fax : 40 46 83 05, courriel : secretariat@equipement.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le Ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes : Jordy CHAN.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Reconstruction des débarcadères sur l'île de Reao - Archipel des Tuamotu Gambier.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Ile de Reao – Archipel des Tuamotu Gambier.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

6° Variantes autorisées : Non.

3. *Forme du marché* : Marché à tranches

Tranche ferme : Travaux de reconstruction du débarcadère Sud

Tranche(s) conditionnelle(s) : Tranche conditionnelle 1 (TC1) : Mise en œuvre d'un complément de BCR au débarcadère Sud ; Tranche conditionnelle 2 (TC2) : Mise en œuvre d'enrochements maçonnés au débarcadère Sud ; Tranche conditionnelle 3 (TC3) : Travaux d'amélioration du débarcadère Nord ; Tranche conditionnelle 4 (TC4) : Mise en œuvre de BCR au débarcadère Nord.

4. *Prestations divisées en lots* : Non.

5. *Type de procédure* : Appel d'offres ouvert.

6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : - Une lettre de candidature présentée et renseignée selon le modèle joint (LC1 en cas de candidature unique ou LC1Bis en cas candidature en groupement) comportant les renseignements relatifs à l'identification et aux coordonnées du candidat ou de chaque membre en cas de groupement candidat et dans ce dernier cas l'identité du mandataire et l'étendue de son habilitation.

- Cette lettre sera accompagnée d'un extrait Kbis de moins de 1 an permettant d'identifier l'identité de la personne physique ayant le pouvoir d'engager le candidat ou chaque membre du groupement candidat.

- Lorsque le signataire des pièces de la candidature et de l'offre du candidat n'est pas mentionné au KBIS, une délégation de pouvoir du représentant légal de l'entreprise justifiant de l'habilitation du signataire est également produite.

- Les certifications par l'administration fiscale (DICP et Trésor public) attestant, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années) ;

- Un certificat établi par la Caisse de Prévoyance Sociale justifiant, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, que l'entrepreneur est à jour de ses cotisations.

Les attestations fiscales et sociales ainsi délivrées sont valables pour toute l'année visée. Les candidats qui soumissionnent à plusieurs marchés conservent l'attestation originale et sont autorisés à produire des photocopies.

- La déclaration sur l'honneur, visée à l'article A 233-5 du CPMP pour justifier qu'ils n'entrent dans aucun des cas mentionnés à l'article LP 233-1.

- Et pour les candidats admis au règlement judiciaire, selon l'article A 233-6 du CPMP :

1. La copie du ou des jugements prononcés ;

2. Lorsqu'ils sont en période d'observation, une attestation du juge commissaire les habilitant à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : 1 - Documents et renseignements relatifs aux capacités financières :

- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global des trois derniers exercices disponibles.

Les entreprises de création récente devront prouver leurs capacités financières par une déclaration appropriée de banque.

2 - Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques ou professionnelles :

- Liste des principaux travaux effectués au cours des trois dernières années indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.

Si l'entrepreneur n'a pas fourni les pièces justificatives en cause au moment de la soumission, il devra en expliquer la raison dans un courrier fourni lors du dépôt de son offre et placé dans l'enveloppe.

7. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. *Conditions de délai*

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 27 mai 2024 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 150 jours.

9. *Renseignements complémentaires*

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Monsieur le chef de la Subdivision Etudes et Travaux Maritimes de la Direction de l'Equipement, Motu Uta – PAPEETE – TAHITI, Tel : 40 50 61 40.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : le dossier de consultation des entreprises peut être consulté ou téléchargé : le DCE est téléchargeable gratuitement via la plateforme des marchés publics polynésiens sur le site internet de lexpol. Le dossier peut être consulté au Bureau des Marchés de la Direction de l'Equipement - centre administratif - 11 rue du commandant Destremau, Papeete - Bâtiment A1 - 3ème étage, tél. : 40 46 80 41 ou auprès de la Subdivision Etudes et Travaux Maritimes de la Direction de l'Equipement, Motu Uta, Papeete - tél. : 40 50 61 40.

10. *Conditions de remise des offres et/ou des candidatures*

1° Contenu du pli à remettre : Les offres et les candidatures seront remises sous pli cacheté dans une seule enveloppe, contenant les pièces, A, B, C, D, E et F citées à l'article 13 du R.C. Il est demandé aux soumissionnaires, si possible, de séparer les pièces A, B, C, D (pièces relatives à la candidature) des pièces E et F (pièces relatives à l'offre) en les insérant dans des chemises (ou autres) séparées.

2° Adresse et modalités de remise des plis : dans une seule enveloppe au Bureau des Marchés de la Direction de l'Equipement - centre administratif - 11 rue du commandant Destremau - Bâtiment A1 - 3ème étage avant la date indiquée au VIII du présent avis, délai de rigueur, ou par pli recommandé avec avis de réception postal au BP 85 - 98713 PAPEETE, et parvenir à destination avant ces mêmes

dates et heures limites. Toute offre parvenue après cette heure sera rejetée.

11. *Instance chargée des procédures de recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 10 avril 2024.

TRAVAUX DE RENOVATION DES UNITES DE FORMATION DE PIRAE ET PUNARUU DU CFPA - PLOMBERIE

Annonce n° 55461

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Etablissement public à caractère administratif (EPA) de la Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Centre de formation professionnel pour adultes (CFPA), Pirae, quartier BUCHIN, derrière l'école FAUTAUA VAL,, BP 5610 - 98716 PIRAE, tél. : 40 50 74 59, courriel : cellule_marches@cfpa.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Jean-Michel BLANCHEMANCHE.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Travaux de rénovation des unités de formation de Pirae et Punaruu du CFPA - PLOMBERIE.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Stipulée dans les documents du marché.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

6° Variantes autorisées : Non.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

4. *Prestations divisées en lots* : Non.

5. *Type de procédure* : Appel d'offres ouvert.

6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 27 mai 2024 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 180 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Pirae, quartier BUCHIN, derrière l'école FAUTAUA VAL,, BP 5610 - 98716 PIRAE, tél. : 40 50 74 59, courriel : cellule_marches@cfpa.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Pirae, quartier BUCHIN, derrière l'école FAUTAUA VAL,, BP 5610 - 98716 PIRAE, tél. : 40 50 74 59, courriel : cellule_marches@cfpa.pf.

10. Conditions de remise des offres et /ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Ces informations sont définies dans le règlement de la consultation

11. *Instance chargée des procédures de recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 16 avril 2024.

ACQUISITION ET LIVRAISON D'UN FOURGON ET D'UN CAMION POUR LA COMMUNE DE PAEA

Annonce n° 14499

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : COMMUNE DE PAEA, PAEA PK 21.500 COTE MONTAGNE, 10397 - 98711 PAEA, tél. : 40.54.85.10, fax : 40.53.20.53, courriel : courrier@commune-paea.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Monsieur le Maire, Antony GEROS.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Achat d'un fourgon et d'un camion.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Type de marché : Contrat d'achat.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Commune de Paea.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

6° Variantes autorisées : Non.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

4. *Prestations divisées en lots* :

Lot 1 : Fourgon

Lot 2 : Camion citerne à grande capacité.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

5. *Type de procédure* : Appel d'offres ouvert.

6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres :
Le 27 mai 2024 à 11 heures 30.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 120 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : raiteata.lee@commune-paea.pf et helelani.teturu@commune-paea.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : raiteata.lee@commune-paea.pf et helelani.teturu@commune-paea.pf.

10. Conditions de remise des offres et / ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Dans le règlement de la consultation

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication :
Le 18 avril 2024.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

N°03/24/MGT/DTT/CM CONSTRUCTION D'ABRIBUS SUR TAHITI. CET APPEL D'OFFRES EST UNE RELANCE SUITE A LA DECISION DE DECLARATION SANS SUITE N°3360 DU 19/04/24 DE L'APPEL D'OFFRES N°01/24/MGT/DTT/CM DU 27/02/24

Annonce n° 36704

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction des Transports Terrestres, 918, rue Afarerii, BP 4586, tél. : 40.54.96.54, fax : 40.54.96.72, courriel : dtt@transport.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Travaux de construction d'abribus sur Tahiti.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Tahiti.

5° Durée du marché : de 1 an à compter de la date de notification du marché ou de l'accord-cadre

Le marché est reconductible 3 fois pour une période de 1 an.

6° Variantes autorisées : Non.

3. Forme du marché : Marché à bon de commande mono-attributaire avec un minimum : 79.000.000 F TTC et avec un maximum : 600.000.000 F TTC.

4. Prestations divisées en lots :

Lot 1 : Côte Ouest (Papeete à Teahupoo)

Lot 2 : Côte Est (Pirae à Tautira)

Lot 3 : Menuiseries métalliques.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

5. Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

6. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres :
Le 21 mai 2024 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 180 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : 918, rue Afarerii, BP 4586 - 98713 Pirae. Courriels : dtt@transport.gov.pf / angeline.conroy@administration.gov.pf .

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : angeline.conroy@administration.gov.pf.

10. Conditions de remise des offres et / ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Secrétariat de la Direction des Transports Terrestres (3ème étage), 918, rue Afarerii, Pirae.

Modalités de remise des plis définies dans le règlement de la consultation.

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication :
Le 19 avril 2024.

PRESTATIONS DE SERVICES D'AUDIT RELATIVES A LA SAS MARARA PAIEMENT

Annonce n° 56136

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) de la Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Office des postes et télécommunications de Polynésie française, 26 rond point de la base marine à Fare Ute, BP 605 98713 Papeete, tél. : 40487703, courriel : julie.peni@opt.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : La présidente-directrice générale.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Prestations de services d'audit relatives à la SAS MARARA Paiement.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Type de marché : Services d'audit.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Polynésie française.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

6° Variantes autorisées : Non.

3. Forme du marché : Marché simple.

4. Prestations divisées en lots :

Lot 1 : Audit de bureaux de postes - Réseau

Lot 2 : Prestations de services Essentiels Externalisées (PSEE) - audit du prestataire essentiel

Lot 5 : Conformité - Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (RGPD)

Lot 6 : Contrôle de gestion - Contrôle de gestion

Lot 7 : Développement - développement commercial

Lot 8 : Développement - Process tarification

Lot 9 : Dispositif de contrôle permanent - Gestion des risques opérationnels

Lot 10 : Flux - Chèques

Lot 11 : Flux - Espèces

Lot 12 : Fonctions support - Process logistique

Lot 13 : Ressources humaines - Process paie - Saisie, collecte

Lot 14 : Ressources humaines - Process paie - Variables.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

5. Type de procédure : Procédure négociée.

6. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 16 mai 2024 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 120 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : clarisse.leguen@opt.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : sebastian.besa-pincemin@opt.pf; myriam.tuheiaiva@opt.pf OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS 26 rond-point de la base marine Département Compliance Sebastian BESA-PINCEMIN ou Myriam TUHEIAVA Bâtiment A - 1er étage 98713 Papeete Fare Ute Tahiti-Polynésie française.

10. Conditions de remise des offres et /ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : -soit directement sur place à l'adresse indiquée ci-après :

OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

26 rond-point de la base marine

Etat-Major

Julie PENI – Tél. 40487703

Bâtiment C - 1er étage

98713 Papeete Fare Ute

Tahiti-Polynésie française

Du lundi au vendredi de 08h00 à 11h00

-soit à un prestataire de transport de courrier express (CHRONOPOST, FEDEX, DHL, etc.) pour une expédition en recommandé avec accusé de réception, à l'adresse indiquée ci-avant

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 22 avril 2024.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

LOT 3 : ELECTRICITE, COURANTS FORTS ET COURANTS FAIBLES - ORGANISATION, INSTALLATION ET EXPLOITATION D'UN SITE DE CELEBRATION DIT "FAN ZONE" DANS LE CADRE DES JEUX OLYMPIQUES DE SURF, ATIMAONO

Annonce n° 11753

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Etablissement public à caractère administratif (EPA) de la Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie Française (IJSPPF), Rue Paul Bernière, Immeuble Jacques-Teheiarii BONO, Pirae, Tahiti, BP 1685, 98 713 Papeete, tél. : 40502770, courriel : baj@ijsppf.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française .

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Lot 3 : Electricité, courants forts et courants faibles | Organisation, installation et exploitation d'un site de célébration dit "Fan Zone" dans le cadre des Jeux Olympiques de surf, Atimaono.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Type de marché : Contrat de location.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Atimaono, Tahiti, Polynésie française .

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

6° Variantes autorisées : Non.

3. Forme du marché : Marché simple.

4. Prestations divisées en lots : Non.

5. *Type de procédure* : Procédure négociée.

6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. *Conditions de délai*

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 24 mai 2024 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 90 jours.

9. *Renseignements complémentaires*

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Rue Paul Bernière, Immeuble Jacques-Teheiarui BONO, Pirae, Tahiti, BP 1685, 98 713 Papeete, tél. : 40502770, courriel : baj@ijspf.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Rue Paul Bernière, Immeuble Jacques-Teheiarui BONO, Pirae, Tahiti, BP 1685, 98 713 Papeete, tél. : 40502770, courriel : baj@ijspf.pf.

10. *Conditions de remise des offres et /ou des candidatures*

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF), rue Paul Bernière, Immeuble Jacques-Teheiarui BONO, Pirae, Tahiti, BP 1685, 98713 Papeete, tél. : 40 50 27 70, courriel : baj@ijspf.pf.

11. *Nombre de candidats admis à présenter une offre* : 2 candidats minimum .

12. *Instance chargée des procédures de recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

13. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 22 avril 2024.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

TELEPHONIE MOBILE POUR LES SERVICES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT EN POLYNESIE FRANCAISE

Annnonce n° 87311

1. *Informations relatives à l'acheteur public*

1° Catégorie : Etat.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Haut-commissariat de la République en Polynésie française, avenue Pouvana'a O'opa, BP 115-98713 Papeete, tél. : 40 46 87 12 / 40 46 87 14, courriel : plateforme-achat@polynesie-francaise.pref.gouv.fr.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Plateforme de l'achat public interministériel (PAPI).

2. *Objet et caractéristiques principales*

1° Objet : TELEPHONIE MOBILE POUR LES SERVICES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ÉTAT EN POLYNESIE FRANÇAISE.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Type de marché : Accord-cadre interministériel relatif à la téléphonie mobile pour les services et établissements publics de l'Etat en Polynésie française.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Polynésie française.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

Le marché est reconductible 2 fois pour une période de 12 mois.

6° Variantes autorisées : Non.

3. *Forme du marché* : Accord-cadre mono-attributaire avec un maximum : Le montant maximal du présent accord-cadre est fixé à 157 578 001 XPF HT sur la durée totale de l'accord-cadre, reconductions incluses. Le détail des montants maximums par lot figure à l'article 2.3 du règlement de consultation.

4. *Prestations divisées en lots* :

Lot n°1 : Prestations de services de téléphonie mobile et autres prestations de fournitures associées pour les services et établissements publics de l'Etat situés dans les îles du vent (Tahiti et Moorea)

Lot n°2 : Prestations de services de téléphonie mobile et autres prestations de fournitures associées pour les services et établissements publics de l'Etat situés dans les autres îles de Polynésie Française (hors Tahiti et Moorea).

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

5. *Type de procédure* : Appel d'offres ouvert.

6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. *Conditions de délai*

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 11 juin 2024 à 12 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 4 mois.

9. *Renseignements complémentaires*

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : avenue Pouvana'a a O'opa, BP 115-98713 Papeete, tél. : 40 46 87 12 / 40 46 87 14, courriel : plateforme-achat@polynesie-francaise.pref.gouv.fr.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : <https://www.marches-publics.gouv.fr/> - mot clé : 2024 TELECOM_HCRPF.

10. *Conditions de remise des offres et /ou des candidatures*

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis :
Haut-commissariat de la République en Polynésie-française
Plateforme de l'achat public interministériel
À l'attention de Mmes Stéphanie MARCHENAY,
Aurélié SOULIÉ ou Mylène CANTINA
BP 115- 98713 PAPEETE
Avenue Pouvanaa a Oopa
Du lundi au jeudi de 07h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30
Le vendredi de 07h30 à 12h00 et de 13h30 à 14h30

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication :
Le 23 avril 2024.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE **(MAPA)**

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

REALISATION DE PRESTATIONS D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE JURIDIQUES RELATIVES AU LOTISSEMENT AQUACOLE ARUHOTU-BIOMARINE

Annonce n° 93179

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction des Ressources marines, Immeuble Lecaill, Fare Ute, 2ème étage, BP20, 98713 Papeete Tahiti, tél. : (689) 40.50.25.50, fax : (689) 40.43.49.79, courriel : marchespublics.drm@administration.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Monsieur le Ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Réalisation de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage juridiques relatives au lotissement aquacole ARUHOTU-BIOMARINE.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Tahiti.

4° Durée du marché : de 1 an à compter de la date de notification du marché ou de l'accord-cadre

Le marché est reconductible 3 fois pour une période de un an.

3. Prestations divisées en lots : Non.

4. Type de procédure : Procédure adaptée

5. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation.

6. Date limite de remise des candidatures ou des offres :
Le 16 mai 2024 à 12 heures.

7. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé :
-Sur le site de Lexpol (<http://lexpol.cloud.pf/>) - Au bureau

administratif et financier (marchés) Direction des Ressources marines, B.P 20, 98713 Papeete TAHITI Immeuble Lecaill, Fare Ute, 2e étage, Papeete TAHITI Tel : (689) 40 50 25 50 ; Fax : (689) 40 43 49 79 Email : marchespublics.drm@administration.gov.pf Du lundi à jeudi de 7h30 à 15h30 et le vendredi de 7h30 à 14h30.

2° Contenu du dossier de réponse : Défini dans le règlement de la consultation.

3° Adresse et modalités pour la remise des plis : Les plis devront parvenir impérativement à destination avant la date et l'heure limite de réception des offres sous enveloppe cachetée à l'adresse suivante : Monsieur le Directeur des Ressources marines Immeuble JB Lecaill, 2ème étage Fare Ute, Papeete, TAHITI « Consultation concernant la réalisation de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage juridiques relatives au lotissement aquacole ARUHOTU-BIOMARINE « A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement » Cette enveloppe doit contenir un dossier de candidature dont le contenu est défini dans le règlement de la consultation (Paragraphe VII.1) avec la mention « pièces de la candidature » un dossier d'offre dont le contenu est défini dans le règlement de consultation (Paragraphe VII.2) avec la mention « pièces de l'offre ».

8. Date d'envoi du présent avis à la publication :
Le 16 avril 2024.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

PRESTATIONS DE NETTOYAGE DE LINGE POUR LES STRUCTURES DE LA DIRECTION DE LA SANTE A TAHITI

Annonce n° 24454

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de la Santé, Rue du Commandant Destremau, Immeuble Atitiafa, BP 611 - 98713 Papeete - Tahiti, tél. : (+689) 40 46 61 00, courriel : secretariat.dsp@administration.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée et par délégation la Direction de la santé.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Prestations de nettoyage de linge pour les structures de la Direction de la santé à Tahiti.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Tahiti.

4° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

Le marché est reconductible 1 fois pour une période de 12 mois.

3. Prestations divisées en lots :

Lot 1 : Structures de la Direction de la santé à Taravao

Lot 2 : Formations sanitaires de Tahiti Nui (FSTN), Centres de santé dentaire de Tahiti (CSD) et Centres de protection maternelle et infantile (CPMI)

Lot 3 : Centre de la mère et de l'enfant (CME) à Pirae

Lot 4 : Structures de la Direction de la santé à Papeete.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

4. *Type de procédure* : Procédure adaptée

5. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation.

6. *Date limite de remise des candidatures ou des offres* : Le 20 mai 2024 à 11 heures.

7. *Renseignements complémentaires*

1° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Lexpol ou pauline.lafarge@administration.gov.pf.

2° Contenu du dossier de réponse : Défini dans le règlement de la consultation.

3° Adresse et modalités pour la remise des plis : Direction de la Santé - Bureau du Budget, des finances et du patrimoine 56 rue du Commandant Destremau, Paofai, Immeuble Atitiafa (Musée de la Perle) 2ème étage BP 611 – 98713 PAPEETE – TAHITI – POLYNESIE FRANCAISE.

8. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 19 avril 2024.

AVIS D'ATTRIBUTION

AVIS D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ ..

Annonce n° 62638

1. *Informations relatives à l'acheteur public*

1° Catégorie : Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI).

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Communauté de communes Hava'i, BP 49 - 98735 Uturoa.

2. *Objet et caractéristiques principales*

1° Objet : Entretien des dépotoirs de la communauté de communes Hava'i.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Territoire de la Communauté de communes Hava'i.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché

Le marché est reconductible 3 fois pour une période de 1 an.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

4. *Allotissement* : 4 lots.

5. *Procédure*

1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : le 31 octobre 2023 (JOPF).

6. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

7. *Informations relatives à une non-attribution*

Lot 1 - Entretien du dépotoir de Raiatea : Consultation Déclarée sans suite - Intérêts généraux

Lot 4 - Entretien du dépotoir de Maupiti : Consultation Infructueuse - Aucune offre

8. *Attribution du marché*

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 3

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Franc pacifique (F CFP)

2° Détail :

Lot n° 2 Entretien du dépotoir de Huahine

Contrat notifié le 29 décembre 2023

Nombre d'offres reçues : 1

Nom et adresse du titulaire : VAITIA ENTREPRISE

Valeur totale (hors TVA) : 8 467 200

Lot n° 3 Entretien du dépotoir de Taha'a

Contrat notifié le 29 décembre 2023

Nombre d'offres reçues : 1

Nom et adresse du titulaire : Ent MAIARII MAIRE

Valeur totale (hors TVA) : 10 237 665

9. *Renseignements complémentaires*

1° Renseignements administratifs : tepairu.thomas@cchavai.pf

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : tepairu.thomas@cchavai.pf

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

10. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 09 avril 2024.

AVIS D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ ..

Annonce n° 5592

1. *Informations relatives à l'acheteur public*

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : COMMUNE DE NUKU HIVA, BP 28 - 98742.

2. *Objet et caractéristiques principales*

1° Objet : Réalisation des travaux d'extension des casiers de catégorie 2 & 3.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Centre d'enfouissement technique de NUKU HIVA.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

4. *Allotissement* :

5. *Procédure*

1° Type de procédure : Procédure négociée.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : le 06 février 2024 (Annonce n°99432 JOPF 13/02/2024 page 1893).

6. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

7. *Informations relatives à une non-attribution*

8. *Attribution du marché*

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 1

Nombre d'offres reçues de la part de PME : 0

Un marché (lot) a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Franc pacifique (F CFP)

2° Détail :

Lot n° Travaux d'extension des casiers 2& 3 du CET

Contrat notifié le 19 avril 2024

Nombre d'offres reçues : 1

Nom et adresse du titulaire : ENVIROPOL

Valeur totale (hors TVA) : 52.936.386 XPF

9. *Renseignements complémentaires*

1° Renseignements administratifs : Mairie de Taiohae

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : Mairie de Taiohae

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

10. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 19 avril 2024.

AVIS D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ ..

Annonce n° 6443

1. *Informations relatives à l'acheteur public*

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : COMMUNE DE NUKU HIVA, BP 28 - 98742.

2. *Objet et caractéristiques principales*

1° Objet : Réalisation de travaux de bétonnage de la route du quartier Rosewood - 2ème Tranche.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Quartier Rosewood sise à Paahatea - Taiohae.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

4. *Allotissement* :

5. *Procédure*

1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : le 14 février 2024 (annonce n°77083 JOPF 20/02/2024 page 2205).

6. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

7. *Informations relatives à une non-attribution*

8. *Attribution du marché*

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 3

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Franc pacifique (F CFP)

2° Détail :

Lot n° Travaux de bétonnage de la route du quartier Rosewood - 2 tranche

Contrat notifié le 19 avril 2024

Nombre d'offres reçues : 3

Nom et adresse du titulaire : MARQUISES CONSTRUCTION

Valeur totale (hors TVA) : 39.176.000 XPF

9. *Renseignements complémentaires*

1° Renseignements administratifs : Mairie de Taiohae

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : Mairie de Taiohae

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

10. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 19 avril 2024.

TRAITEMENT DES DECHETS DE CATEGORIE 3 (INERTES) SUR LA COTE OUEST DE TAHITI

Annonce n° 80171

1. *Informations relatives à l'acheteur public*

1° Catégorie : Syndicat mixte.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : FENUA MA, BP 9636 - 98716 PIRAE.

2. *Objet et caractéristiques principales*

1° Objet : Traitement des déchets de Catégorie 3 (inertes) sur la Côte Ouest de TAHITI .

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Tahiti.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché

Le marché est reconductible 2 fois pour une période de 1 an.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

4. *Allotissement* :

5. *Procédure*

1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : le 23 janvier 2024 (JOPF).

6. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

*7. Informations relatives à une non-attribution**8. Attribution du marché*

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 1

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Franc pacifique (F CFP)

2° Détail :

Lot n° 1 Traitement des déchets de Catégorie 3 (inertes) sur la Côte Ouest de TAHITI

Contrat notifié le 15 avril 2024

Nombre d'offres reçues : 1

Nom et adresse du titulaire : SOCIETE TAHITI AGREGATS, SA Vallée de la PUNARUU

Valeur totale (hors TVA) : 16.500.000 XPF HT/an

9. Renseignements complémentaires

1° Renseignements administratifs : Fenua Ma, immeuble Baldwin a Paofai, BP 9636, 98716 Pirae tel : 40 54 34 50, courriel : accueil@enuama.pf.

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : Siege de Fenua Ma, immeuble Baldwin a Paofai

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa - BP 4522 98713, Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

10. Date d'envoi du présent avis à la publication :

Le 19 avril 2024.

